

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

----------
PRIMATURE

----------
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES
AU TITRE DE LA GESTION 2016

AGENCE DE PROMOTION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE
NATIONAL (APRHN)

VERSION DEFINITIVE - 11 décembre 2017



CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE
8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL
5^{ème} étage - Dakar

Tél: 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax: 33 822 25 08

SOMMAIRE

0	SYNTHESE	5
0.1.	Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	6
0.2.	Opinion sur la passation et l'exécution des marchés	7
1	Contexte et objectifs de la mission.....	10
1.1	Contexte	10
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	10
2	Environnement des marchés publics.....	13
3	Synthèse de la revue	14
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	14
3.1.1	Présentation de l'Agence de Promotion du réseau Hydrographique National (APRHN)	14
3.1.2	Commission des Marchés	15
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés.....	16
3.1.4	Personne Responsable du Marché.....	16
3.1.5	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	16
3.1.6	Documents de programmation de la préparation des marchés.....	16
3.1.6.1	Plan de passation des marchés	16
3.1.6.2	Avis général de passation des marchés	17
3.1.7	Archivage des dossiers	17
3.1.8	Base de données des prestataires	17
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés.....	17
3.2.1	Echantillon.....	17
	Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016.....	18
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'APRHN	19
3.2.3	Marchés conclus par AOO	19
3.2.3.1	Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP	19
3.2.3.2	Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP	20
3.2.4	Marchés conclus par AOR	21
3.2.5	Marchés de Prestations Intellectuelles.....	21
3.2.6	Marchés conclus par DRP ouverte	21
3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	27
3.2.8	Marché passé par Entente Directe	33
3.2.9	Avenants	35

3. 2.10	Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)	35
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	35
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière.....	35
3.4	Audit physique (matérialité, exécution physique)	35
3.4.1	Sélection	35
3.4.2	Travaux effectués.....	36
3.4.3	Résultats	36
4	Synthèse des non conformités et recommandations	37
5	Recommandations antérieures	44
6	Statistiques des anomalies	46
6.1	Statistiques des anomalies sur les AOO/DRPCO	46
6.2	Statistiques des anomalies sur les DRPCR	47
7	ANNEXES	48
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante.....	48
7.2	Réponses du Cabinet aux commentaires de l'APRHN	66
7.3	Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par l'APRHN	66
7.4	Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	66
7.5	Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	68

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
APRHN	Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National
CM	Commission des Marchés
CMP	U Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DC	Dossier de Consultation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
CTR	Coordonnateur Technique Régional
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
SYGFIP	Système intégré de Gestion des Finances publiques
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

o SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Agence de **Promotion du Réseau Hydrographique National (APRHN)** financés sur dotation budgétaire de l'Etat du Sénégal pour la gestion 2016. Les marchés examinés ont été choisis par l'ARMP, parmi ceux qui sont immatriculés en 2016 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement d'un (1) marché passé par appel d'offres ouvert à 5 lots, trois (3) DRPCO, une (1) entente directe et huit (8) DRPCR.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. La qualité des structures de passation des marchés notamment Commission des Marchés, Cellules de passation des marchés et contrôles internes ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants / IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés et les Membres de la Commission des marchés ;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

**0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés
(organisation institutionnelle)**

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent sur :

→ **Sur la commission des marchés**

- ❖ *La nomination des membres est intervenue postérieurement à la date limite fixée par l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP ;*

→ **Sur la Cellule de passation des marchés :**

- ❖ *La cellule de passation des marchés est pilotée par le comptable matières. L'article 3 de l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP stipule que « le nombre et la composition des cellules de passation des marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de marché public » ; Par ailleurs, conformément à la circulaire N° 4209 du 12 décembre 2012 : « (...) les coordonnateurs désignés à la tête des CPM ainsi que les autres catégories de personnel qui y sont affectées, compte tenu de la complexité de leurs tâches et de leur position stratégique dans le déroulement des procédures, ne cumulent pas leur fonction avec d'autres tâches non liées la passation de marchés. Ils doivent, entièrement, se consacrer à celle de veille sur la qualité des dossiers et procédures de passation des marchés publics ».*
- ❖ *Les rapports produits ne sont pas datés et les actes de leurs transmissions à la DCMP et à l'ARMP ne sont pas versés au dossier ;*
- ❖ *L'établissement du PPM le 30 décembre 2015 et la publication de l'AGPM le 22 janvier 2016 n'ont pas respecté les délais indiqués dans l'article 6 du CMP.*

Sous réserve des points évoqués ci-avant, la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés de l'APRHN est moyennement satisfaisante.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. CAMARA
Exp. CAMARA

0.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par APRHN		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	3	166 649 777	1	61 530 000	-	-	1	61 530 000
AOR		-	-	-	-	-	-	-
PI		-	-	-	-	-	-	-
DRPCO	3	78 116 000	3	78 116 000			3	78 116 000
Avenant		-	-	-	-	-	-	-
ED	1	3 742 568 830	1	3 742 468 830	-	-	1	3 742 468 830
Total des marchés immatriculés	7	3 987 334 607	5	3 882 114 830	-	-	5	3 882 114 830
Pourcentage	Base 100		71%	97%			71%	97%
DRPCR	8	71 917 058			8	71 917 058	8	71 917 058
Total des marchés non immatriculés	8	71 917 058			8	71 917 058	8	71 917 058
Pourcentage	Base 100						100%	100%
Total des marchés	15	4 059 251 665			8	71 917 058	13	3 954 031 888

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

➤ AOO

→ Le PV d'ouverture des plis transmis aux soumissionnaires mentionne les noms des agents désignés pour l'évaluation des offres ;

→ L'avis d'attribution provisoire a été publié le 21 avril 2016 dans le quotidien « Direct Info » alors que le marché a été signé le 26 avril. **Le délai de 10 jours requis (article 85 du CMP) entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du marché n'a pas été respecté.**

➤ DRPCO

→ Les avis de publication ne mentionnent pas les spécifications techniques, les conditions à remplir, l'emplacement du projet, le délai de validité des offres en violation des dispositions de l'article 66 du CMP ;

- le délai de dix jours entre la publication de l'avis et la soumission à la signature n'est pas respecté en violation des dispositions de l'article 85 du CMP ;
- les marchés ne font pas l'objet de publication définitive sur le portail web des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;

➤ **DRPCR**

La liste des entreprises consultées, les attributaires, les montants et les natures des DRPCR ne sont communiqués à la DCMF.

→ **Manquements d'ordre spécifique**

➤ **ENTENTE DIRECTE**

Le marché « Travaux d'urgence de protection côtière de la Langue de Barbarie » d'un montant de 3 742 568 830 FCFA a été autorisé en entente directe en faisant référence à l'article 76-2 b du code des marchés qui stipule que « Les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'Autorité n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ou restreint peuvent être conclus par entente directe ».

Pour ce marché souscrit le 15 Septembre 2016, approuvé le 08 Novembre 2016, notifié le 11 Novembre 2016 et qui a fait l'objet d'un ordre de service de démarrage le 18 Novembre 2016, les travaux sur le terrain n'avaient pas démarré au moment du passage de la mission. Mais, le projet avait démarré avec les études d'exécution prévues pour 3 mois, les commandes des matériaux, l'installation de chantier et l'aménagement des voies d'accès, bien que n'ayant pas fait l'objet de décompte.

➤ **AOO**

Le lot 2 « Réalisation d'ouvrages de retenue d'eau au niveau du site de Boguel Tchabouli », objet de revue n'a pas été exécuté faute de site. Le site initial prévu se trouve dans une zone de forêt et l'autorisation par les services de la forêt n'a pas été obtenue.

➤ **DRPCO**

Pour le marché « Assistance technique à l'APRHN/Monographie », l'ouverture des offres initialement prévue le 28 mars 2016 a eu lieu finalement le 25 mars 2016 et aucun avis rectificatif n'a été versé au dossier.

L'entreprise POLYSERVICES titulaire du marché, n'a pas respecté le délai d'exécution de deux mois prévus. La note de service pour ordre de démarrage lui a été envoyée le 10 mai 2016. Le rapport provisoire a été produit au mois de septembre 2016. Le prestataire a reçu la totalité du montant du contrat et aucune pénalité n'a été appliquée.

Par ailleurs, lors du passage de la mission, le rapport définitif n'a pas été mis à notre disposition.

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2016, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de l'APRHN aux dispositions du Code en matière de passation et d'exécution des marchés publics est moyennement satisfaisant.

Mamina CAMARA

A handwritten signature in blue ink, reading 'Mamina CAMARA', is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Mamina CAMARA' and 'Expert'.

1 Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1. La mission a pour **objectif principal**, pour les marchés et AC, d'**analyser le processus de passation et d'exécution**, afin de **mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés**. Il s'agit principalement d'**apprécier** pour les marchés sélectionnés **l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP** pour les marchés sélectionnés au titre de l'exercice **2016**.

2. La mission comprend **les objectifs spécifiques** suivants :

(i). **se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés** adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;

(ii). **vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le CMP** ;

➤ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

➤ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP ;

(iii). **procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires** pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et **établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur** ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, **examiner aussi le degré**

d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;

(iv). pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), **examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;**

(v). pour les contrats sélectionnés, **dégager les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;**

(vi). **examiner et évaluer les situations d'attribution de tous les marchés passés par entente directe et en déduire les pourcentages en montant et en nombre :**

- **des marchés** de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante ;
- **des marchés** de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur.

(vii). **examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés** et, **formuler**, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, **des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;**

(viii). **mettre en exergue les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques** (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;

(ix). **évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité.**

(x). **Formuler des recommandations.**

3. En fin de mission, le consultant doit assurer au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités contractantes de son groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'ARMP.
4. Parallèlement à la revue des marchés, le Consultant établit la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion sous revue (le semestre ou l'année selon la revue a lieu au cours du 1^{er} ou second semestre) et le reversement ou pas de la quote-part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Notre revue a été effectuée conformément aux normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces Normes nous imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement, l'assurance que les processus des marchés publics ne comportent pas de violations significatives de la réglementation, susceptibles de ternir :

- ❖ la transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- ❖ l'efficacité dans la gestion des ressources publiques ;
- ❖ la crédibilité des responsables des autorités contractantes aux yeux de leurs différents partenaires et de ceux des citoyens.

L'audit est une démarche spécifique d'investigations et d'évaluations à partir d'au moins un **référentiel**, incluant un diagnostic et conduisant éventuellement à des recommandations.

La revue indépendante des marchés publics est un examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs à la dépense publique satisfont à la transparence, aux conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, selon les dispositions préétablies.

Approche méthodologique

Notre approche méthodologique peut se résumer en cinq phases :

- ✓ l'acquisition de connaissance générale des autorités contractantes (AC) ;
- ✓ l'analyse de l'organisation institutionnelle des AC ;
- ✓ la revue directe des marchés ;
- ✓ L'audit de matérialité des marchés examinés ;
- ✓ La production des rapports.

La chronologie des opérations et les diligences à mettre en œuvre pour une couverture exhaustive des exigences des TDR sont détaillées dans la note méthodologique proposée à l'ARMP.

2 Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

Les Autorités Contractantes visées à l'article 02 du décret portant CMP et les Autorités d'Approbation listées à l'article 29 du même décret complètent le dispositif institutionnel avec une participation active aux différentes phases de validation, de signature, d'approbation des dossiers de marchés.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Agence de Promotion du réseau Hydrographique National (APRHN)

Objet

Il est créé, dans les conditions prévues par la loi d'orientation N°2009-2220 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution, notamment en son article 16, une Agence dénommée : Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National (APRHN) ; personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Hydraulique, et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Missions

L'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National est investie des missions ci-après :

- Contribuer à l'aménagement et à la réhabilitation du Réseau Hydrographique National et constituer un maillage complet du territoire national de façon à apporter l'eau à toutes les populations tant pour les besoins domestiques que pour ceux de l'agriculture et de l'élevage ;
- Concevoir et planifier tous programmes d'exécution physique et financière, relevant de son domaine de compétence ou, au besoin, de confier ces tâches à des cocontractants agréés ;
- Réaliser ou faire réaliser, en rapport avec les besoins en eau potable et en eau à usage agricole et pastoral des populations et des autres acteurs économiques, tous travaux et études d'exécution, en matière de transfert d'excédents d'eau de surface et d'infrastructures hydrauliques, tels que :
 - Les endiguements ;
 - Les barrages ;
 - Les canalisations ou ouvrages de retenues et de prise ;

en rapport avec les besoins en eau potable et en eau à usage agricole et pastoral des populations et des autres acteurs économiques ;

- De conduire ou faire conduire, au besoin par des cocontractants agréés, tous travaux et études relevant de ses domaines de compétences.

Les Organes de l'APRHN

Les Organes de l'APRHN sont :

- Le Conseil de Surveillance,
- La Direction Générale.

Composition du Conseil de Surveillance

Le conseil de Surveillance de l'APRHN est composé comme suit :

- Un représentant de la Présidence ;
- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
- Un représentant du Ministre chargé des Collectivités Locales ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Les membres de l'Agence sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique de l'Agence.

Les membres sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables une seule fois.

Le président du Conseil de Surveillance est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique parmi les membres.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste avec voix consultative, aux travaux du Conseil de Surveillance.

3.1.2 Commission des Marchés

- ❖ La Commission des marchés de l'APRHN a été mise en place le 19 janvier 2016 au titre de l'exercice 2016.

Elle est composée comme suit :

Titulaires		Titre	Suppléants	
Prénom/Nom	Qualité/ Structure		Prénom/ Nom	Qualité/ Structure
Mohamed THIAM	Directeur Technique APRHN	Président	Aïssatou MBENGUE CAMARA	Direction Générale
Marcel Jules Pascal KANFANY	Comptable APRHN	Membre	Pape Momar SIDIBE	Comptable APRHN
Babacar NGOM	Directeur Financier APRHN	Membre	Fatou Mody NDIAYE SENE	Comptable APRHN
Malick SENE	Logisticien	Membre	Modou NDONG	Agent administratif APRHN
Abdoulaye DIOP	Technicien Supérieur DAGE MHA	Membre	André Mounirou BERTHE	Technicien Supérieur MHA
Serigne SANKHE	Vérificateur au Contrôle Financier	Membre	Papa Momar SALL	Agent administratif au Contrôle Financier

Constats :

- ❖ **La nomination des membres est intervenue postérieurement à la date limite fixée par l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP ;**

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation a été mise en place par note de service N°03/2016 du 19 janvier 2016.

Elle est pilotée par :

Alioune BA	Comptable matières	Coordonnateur
------------	--------------------	---------------

Constat :

- ❖ ***La cellule de passation des marchés est pilotée par le comptable matières. L'article 3 de l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP stipule que « le nombre et la composition des cellules de passation des marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de marché public ». Par ailleurs, conformément à la circulaire N° 4209 du 12 décembre 2012 : « (...) les coordonnateurs désignés à la tête des CPM ainsi que les autres catégories de personnel qui y sont affectées, compte tenu de la complexité de leurs tâches et de leur position stratégique dans le déroulement des procédures, ne cumulent pas leur fonction avec d'autres tâches non liées la passation de marchés. Ils doivent, entièrement, se consacrer à celle de veille sur la qualité des dossiers et procédures de passation des marchés publics ».***

3.1.4. Personne Responsable du Marché

Les Personnes Responsables des Marchés sont :

- ✓ Le Directeur Technique pour les marchés inférieurs à 100 000 000 F CFA ;
- ✓ Le Directeur Général pour les marchés de plus de 100 000 000 F CFA ;

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés a produit le rapport annuel et les rapports trimestriels sur la passation des marchés publics pour la gestion 2016.

Constats :

- ✓ les rapports produits ne sont pas datés ;
- ✓ les actes de transmission des rapports à la DCMP et à l'ARMP ne sont pas versés au dossier.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

L'APRHN a établi le PPM de 2016 le 30 décembre 2015. La date butoir du 1^{er} décembre n'a pas été respectée comme le préconise l'article 6 du CMP.

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général de passation des marchés a été publié le 22 janvier 2016 au journal le « Soleil » en conformité avec l'article 6 du CMP.

3.1.7 Archivage des dossiers

Les dossiers de marchés sont archivés par le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés qui est en même temps comptable matières.

3.1.8 Base de données des prestataires

L'APRHN dispose d'un fichier fournisseur.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les marchés à auditer sont sélectionnés en deux étapes par :

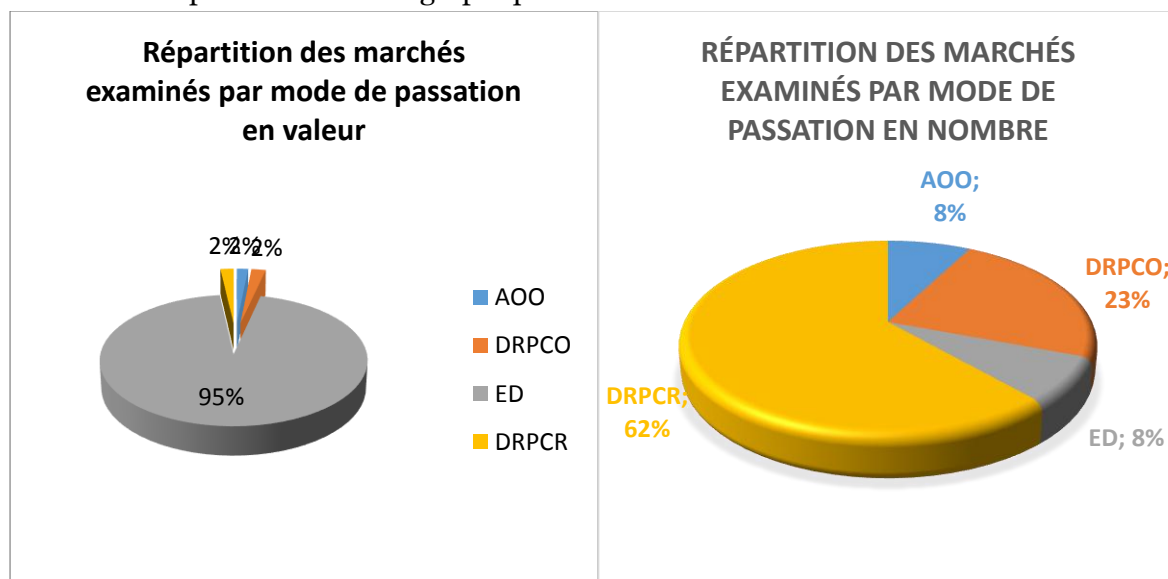
1. l'ARMP à partir des marchés immatriculés par les Autorités contractantes au niveau de la DCMP ;
2. le Consultant complète la sélection par :
 - les avenants sur les marchés sélectionnés par l'ARMP ;
 - au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreinte (DRPCR) passées par l'Autorité contractante.
 - Si la population de DRPCR est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble de ces marchés ;
 - Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à examiner est porté à 10.

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016

Nos travaux ont porté sur un échantillon de cinq (05) marchés immatriculés choisis par l'ARMP soit 71% des marchés immatriculés et huit DRPCR sélectionnées soit 100% de la population de DRPCR conclue par l'APRHN. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par la FDV		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	3	166 649 777	1	61 530 000	-	-	1	61 530 000
AOR	-	-	-	-	-	-	-	-
PI	-	-	-	-	-	-	-	-
DRPCO	3	78 116 000	3	78 116 000			3	78 116 000
Avenant	-	-	-	-	-	-	-	-
ED	1	3 742 568 830	1	3 742 468 830	-	-	1	3 742 468 830
Total des marchés immatriculés	7	3 987 334 607	5	3 882 114 830	-	-	5	3 882 114 830
Pourcentage	Base 100		71%	97%			71%	97%
DRPCR	8	71 917 058			8	71 917 058	8	71 917 058
Total des marchés non immatriculés	8	71 917 058			8	71 917 058	8	71 917 058
Pourcentage	Base 100							
Total des marchés	15	4 059 251 665			8	71 917 058	13	3 954 031 888

La répartition du volume des marchés examinés par mode de passation en valeur et en nombre est représentée dans le graphique suivant :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'APRHN

En référence à l'article 53 du CMP et à l'Arrêté N°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'APRHN sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appels d'offres ouverts examinés :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES				
Nbre	Ref. du marché	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1		T0754/16	Réalisation d'ouvrage de retenue d'eau dans les régions de Sedhiou et thiès-Lot 2: (1) ouvrage de retenue d'eau au niveau du site de Boguel Tchabouli	61 530 000

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

En référence à l'arrêté N°106 du 07.01.2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché par la DCMP, les seuils de revue applicables à l'APRHN sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuils de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	600 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	400 000	
Services et Prestations Intellectuelles	250 000	

Au titre de la gestion 2016, l'APRHN n'a pas passé de marché par appel d'offres ouvert atteignant les seuils de revue de la DCMP.

3.2.3.2 *Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP*

Au titre de l'exercice 2016, l'APRHN a passé un marché en cinq lots pour la réalisation d'ouvrages de retenue d'eau dans les régions de Sédhiou et Thiès dont le montant estimé n'atteint pas le seuil de revue par la DCMP. C'est le **lot 2** qui sera objet de revue. Ce marché a été examiné suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Conformité de l'avis de publication au modèle type de l'ARMP
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus
b- Invitation des candidats	Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus
Publication de l'avis d'appel d'offres	Approbation du PV d'attribution provisoire par la personne responsable du marché
Les mentions requises par la réglementation sont prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
c- Réception et dépouillement des offres	Approbation du marché par l'Autorité Compétente
Ouverture des offres en séance publique	Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Ouverture des offres par la commission des marchés	Publication de l'attribution définitive
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	f-Réception et paiement des prestations
d- Evaluation des offres	Délais d'exécution respectés
Attribution du marché au moins disant	Existence d'une commission de réception
Prise en compte des critères de qualification	Existence PV de reception
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	Adéquation dossier de paiement et contrat
Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	Exhaustivité du dossier de paiement

a- Dossier de marché

L'appel d'offre a figuré dans le PPM de 2016 et le DAO respecte les dispositions de l'article 58.

b- Invitation des candidats

Le délai accordé aux candidats respecte la législation dans l'avis publié dans un journal avec l'indication des mentions obligatoires.

c- Réception des offres

La séance d'ouverture des plis est faite par la Commission des marchés.

Le PV d'ouverture des plis transmis aux soumissionnaires mentionne les noms des agents désignés pour l'évaluation des offres.

d- Evaluation des offres

Trois entreprises ont déposé des offres qui ont été jugées, dans l'ensemble, conformes aux critères fixés.

e- Attribution

L'avis d'attribution provisoire a été publié le 21 avril 2016 dans le quotidien Direct Info alors que le marché a été signé le 26 avril.

Le délai de 10 jours requis (l'article 85 du CMP) entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du marché n'a pas été respecté.

f- Réception et paiement des prestations

Le lot 2 « Réalisation d'ouvrages de retenue d'eau au niveau du site de Boguel Tchabouli », objet de revue n'a pas été exécuté faute de site. Le site initial prévu se trouve dans une zone de forêt et l'autorisation par les services de la forêt n'a pas été obtenue.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2016, il n'y a pas eu de marchés passés par Appel d'Offres Restreint (AOR).

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Au titre de la gestion 2016, les prestations intellectuelles de l'agence ont été passées par DRPCO et celles-ci seront examinées dans la rubrique relative à ce mode de passation.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Au titre de la gestion 2016, l'APRHN a passé des DRPCO présentées dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par L'APRHN		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	3	78 116 000	3	78 116 000	-	-	3	78 116 000
Total des marchés immatriculés	3	78 116 000	3	78 116 000	-	-	3	78 116 000
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%

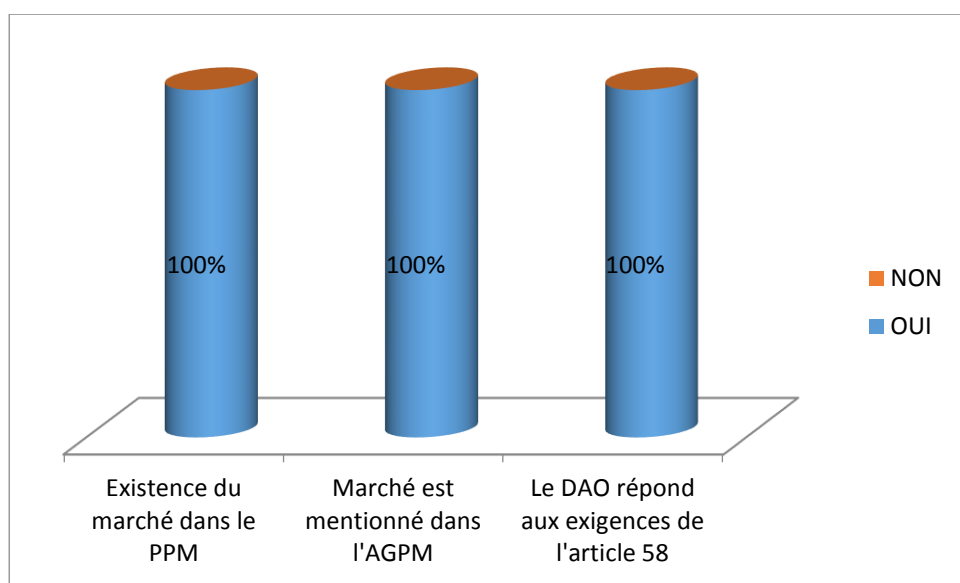
DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Numéro	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	C0757/16-DK	Recherche et Développement (Mission 2 : Audit environnemental)	23 718 000
2	C0758/16-DK	Recherche et Développement (Mission 1 : Etudes APD de cinq llées)	26 019 000
3	C0759/16-DK	Selection de consultants pour l'assistance technique à l'APRHN	28 379 000
TOTAL			78 116 000

Les DRPCO ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Conformité de l'avis de publication au modèle type de l'ARMP
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Notification de l'attribution provisoire à l'attributaire
b- Invitation des candidats	Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus
Publication de l'avis d'appel d'offres	Approbation du PV d'attribution provisoire par la PRM
Les mentions requises par la réglementation sont prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
c- Réception et dépouillement des offres	Approbation du marché par l'Autorité Compétente
Ouverture des offres en séance publique	Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Ouverture des offres par la commission des marchés	Publication de l'attribution définitive
Ouverture des offres à la date indiquée sur l'avis d'appel à la concurrence	f-Réception et paiement des prestations
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Délais d'exécution respectés

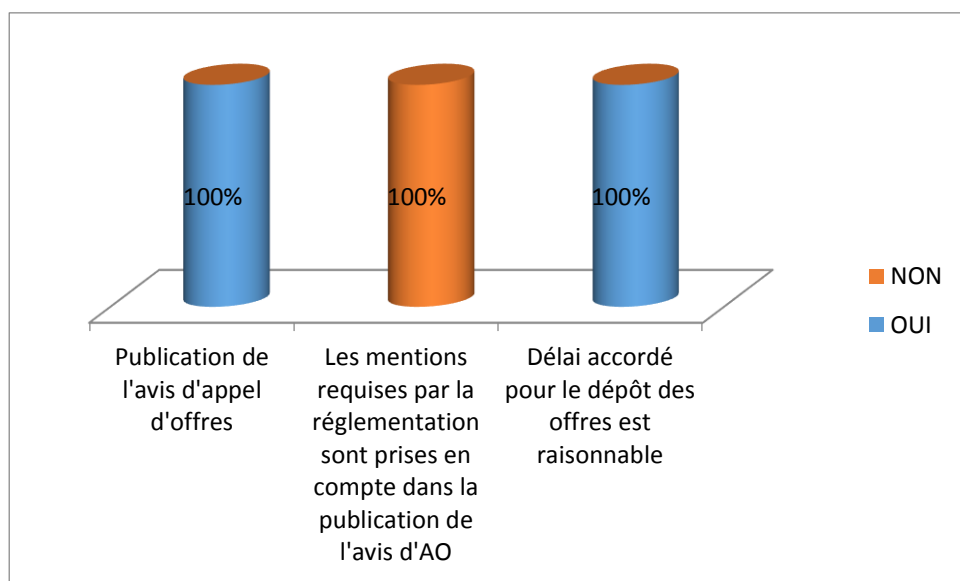
d- Evaluation des offres	Existence d'une commission de réception
Attribution du marché au moins disant	Existence PV de reception
Prise en compte des critères de qualification	Adéquation dossier de paiement et contrat
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	Exhaustivité du dossier de paiement
Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

a- Dossier de marché



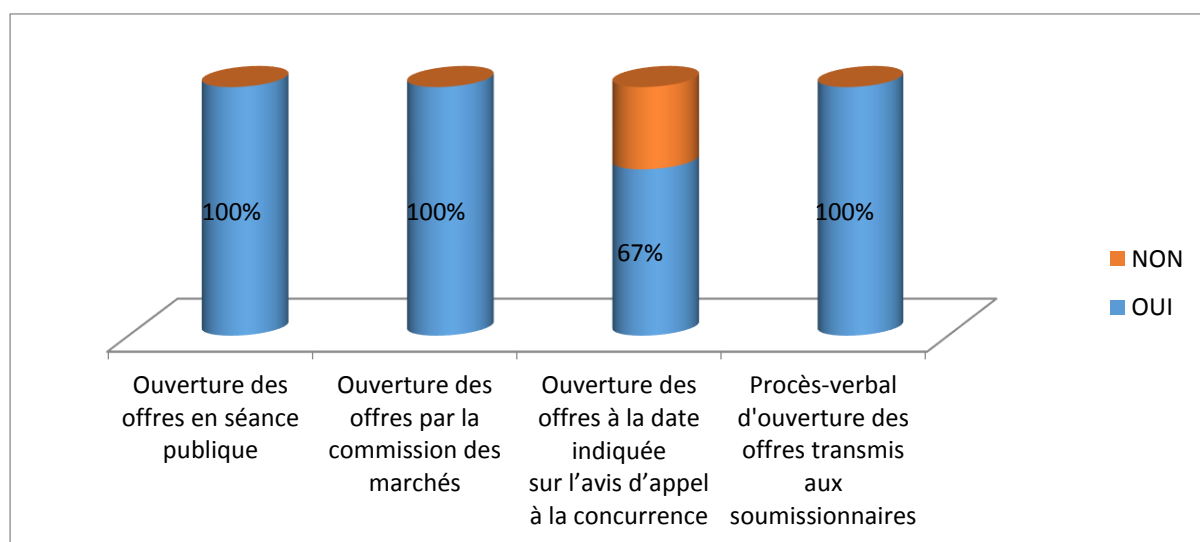
- Les marchés examinés sont mentionnés dans le PPM et l'AGPM ;
- Le DAO répond aux exigences de l'article 58 du CMP.

b- Invitation des candidats



- Les avis spécifiques ont été publiés dans le quotidien « Direct Info » et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables ;
- **Les avis de publication ne mentionnent pas les spécifications techniques, les conditions à remplir, l'emplacement du projet, le délai de validité des offres en violation des dispositions de l'article 66 du CMP.**

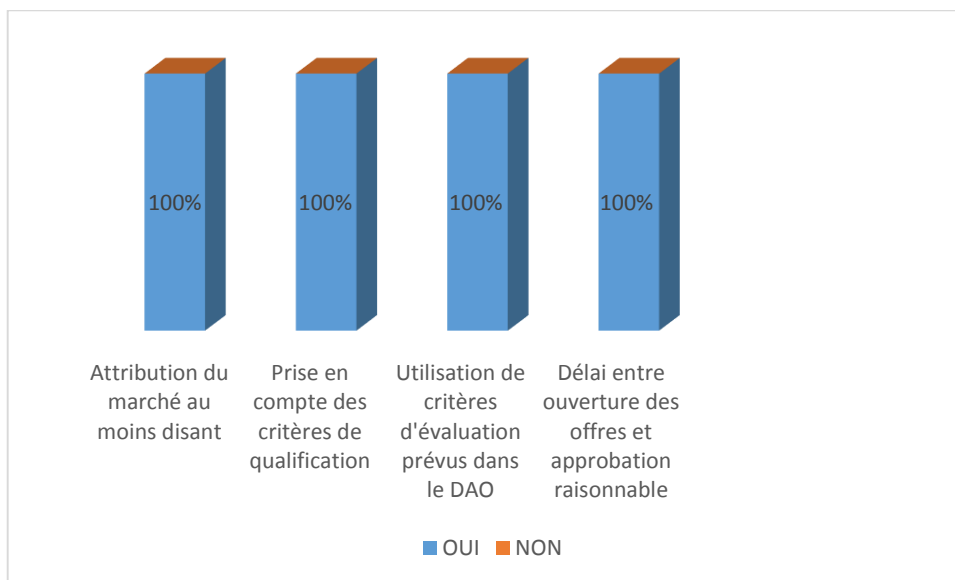
c- Réception et dépouillement des offres



- L'ouverture des offres a été faite en séance publique par la commission des marchés désignée ;

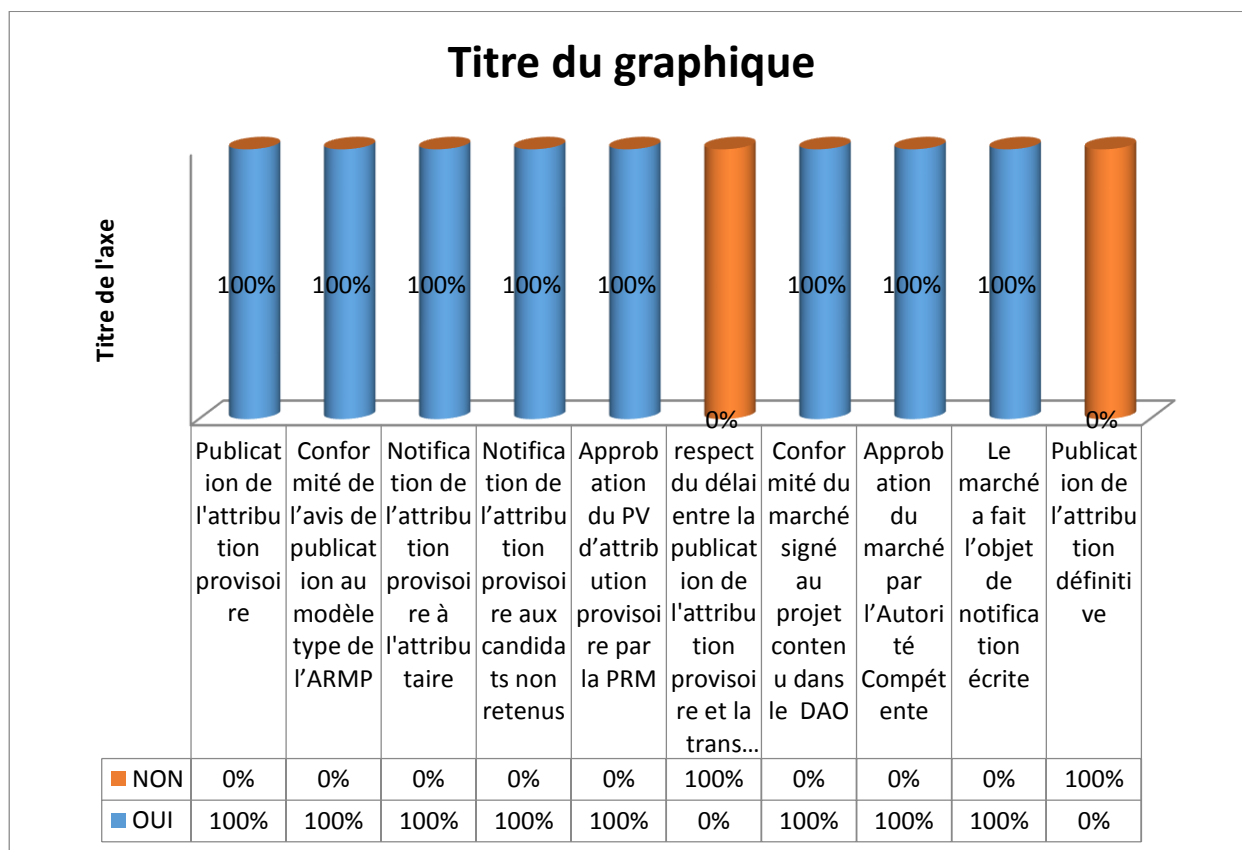
→ Pour le marché de l'assistance technique, l'ouverture des offres initialement prévue le 28 mars 2016 s'est déroulée le 25 mars 2016 et aucun avis rectificatif n'a été versé au dossier.

d- Evaluation des offres



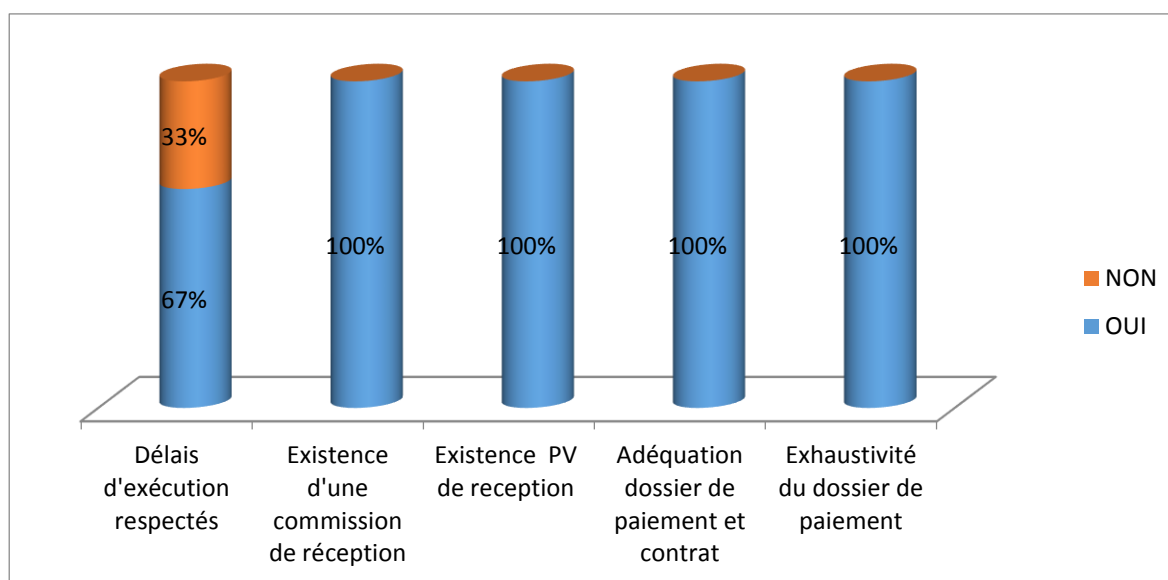
Les marchés passés par DRPCO sont attribués aux moins disants sur la base des critères prévus dans les DAO. Les délais constatés entre les ouvertures des offres et les approbations sont raisonnables.

e- attribution



- Les soumissionnaires ont été notifiés à la suite des publications des attributions provisoires ;
- les marchés approuvés et notifiés aux titulaires sont conformes aux DAO ;
- **le délai de dix (10) jours entre la publication de l'avis et la soumission à la signature n'est pas respecté en violation des dispositions de l'article 85 du CMP ;**
- **les marchés ne font pas l'objet de publication définitive sur le portail web des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.**

f-Réception et paiement des prestations



- l'entreprise POLYSERVICES titulaire du marché « Assistance technique à l'APRHN/Monographie » n'a pas respecté le délai d'exécution de deux mois prévus. La note de service pour ordre de démarrage lui a été envoyée le 10 mai 2016. Le rapport provisoire a été produit au mois de septembre 2016. Le prestataire a reçu la totalité du montant du contrat et aucune pénalité n'a été appliquée. Par ailleurs, lors du passage de la mission, le rapport définitif n'a pas été mis à notre disposition.
- le marché N° C0757/16-DK relatif à « Recherche et développement/Etudes Mission N°2 Audit environnemental » d'un montant de 23 718 000 FCFA dont le titulaire est PRESTIGE a fait l'objet d'arrêt suite à une saisine du 04 novembre 2016 par l'APRHN de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés qui a saisi le 11 janvier 2017 la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la conservation des Sols pour avis.
Les ouvrages construits pour la rétention des eaux de pluies par l'APRHN se trouvent dans la forêt classée de Thiès « ALLOU KAGNE » et un Protocole d'accord pour l'exploitation d'une retenue d'eau de ruissellement dans la forêt de Thiès entre la Direction des eaux et forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et l'APRHN est en cours de signature.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Le tableau ci-après récapitule les DRPCR examinées :

Modes de passation des marchés	Population des marchés		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	8	71 917 058	8	71 917 058	8	71 917 058
Total des marchés non immatriculés	8	71 917 058	8	71 917 058	8	71 917 058
Pourcentage	Base 100				100%	100%

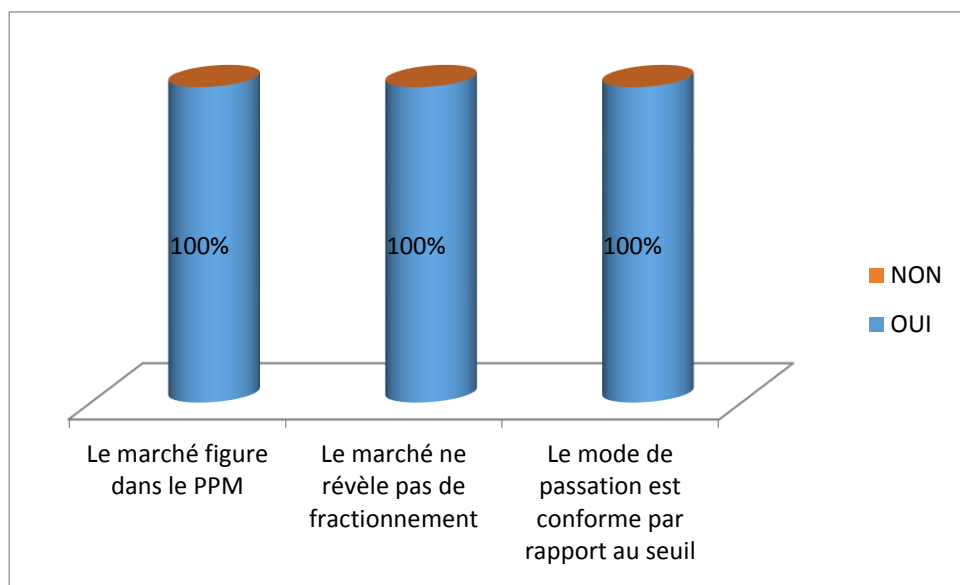
Les DRPCR examinées pour un montant total de **71 917 058 F CFA** sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Ref. du marché	Objet du marché	Montant
1	C_AGPRHYN_010	Recrutement d'un consultant pour la formulation d'un projet de mobilisation des eaux de ruissellement dans la région nord	2 520 000
2	C_AGPRHYN_011	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration d'un manuel de procédures des marchés pour l'APRHN	2 100 000
3	C_AGPRHYN_014	Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du Plan stratégique de l'APRHN	14 319 300
4	F_AGPRHYN_008	Fournitures de Bureau et consommables informatiques	3 198 400
5	F_AGPRHYN_012	acquisition de mobilier de bureau	14 573 000
6	F_AGPRHYN_013	Acquisition de matériel informatique	14 158 230
7	S_AGPRHYN_08	Assurance Maladie	6 576 128
8	C_AGPRHYN_018	Supervision et contrôle de travaux dans les régions de Thiès, Sédhiou et Matam	14 472 000
TOTAL			71 917 058

Elle a été examinée suivant les éléments de contrôle ci-après :

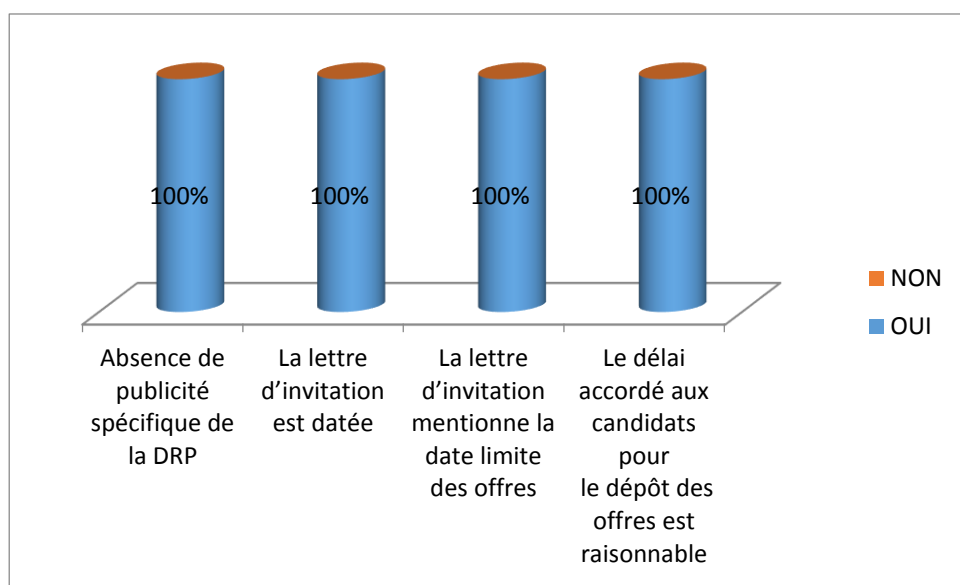
a- Plan de passation des marchés	d- Ouverture des offres
Le marché figure dans le PPM	Les offres sont ouvertes en séance publique
Le marché ne révèle pas de fractionnement	Les offres des candidats ne sont pas identiques
Le mode de passation est conforme par rapport au seuil	Les pièces administratives ont été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
b- Publicité	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis est régulière
Absence de publicité spécifique de la DRP	Le procès-verbal d'ouverture des plis a été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
La lettre d'invitation est datée	Les PV d'ouverture ont été transmis aux soumissionnaires.
La lettre d'invitation mentionne la date limite des offres	e- Approbation et notification
Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres est raisonnable	Le marché a été attribué à l'offre conforme la moins disante.
c- Composition de la liste restreinte	Des critères d'évaluation prévus au dossier de consultation ont été utilisés.
La liste des fournisseurs agréés renseigne sur leur spécialité	La notification d'attribution provisoire a été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus
Les fournisseurs consultés figurent dans la base	Le contrat a été approuvé par l'autorité compétente
La liste restreinte est composée d'au moins cinq (05) candidats	Le contrat est versé dans le dossier
Le besoin est clairement défini dans la lettre d'invitation	f- Réception et paiement des prestations
L'identité des candidats consultés est mentionnée dans la lettre d'invitation	La liste des entreprises et le nom du titulaire ont été transmis à la DCMP
La réception effective de la lettre d'invitation est matérialisée	Délais d'exécution respectés
	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
	Adéquation dossier de paiement et contrat
	Exhaustivité du dossier de paiement

a- Plan de passation des marchés



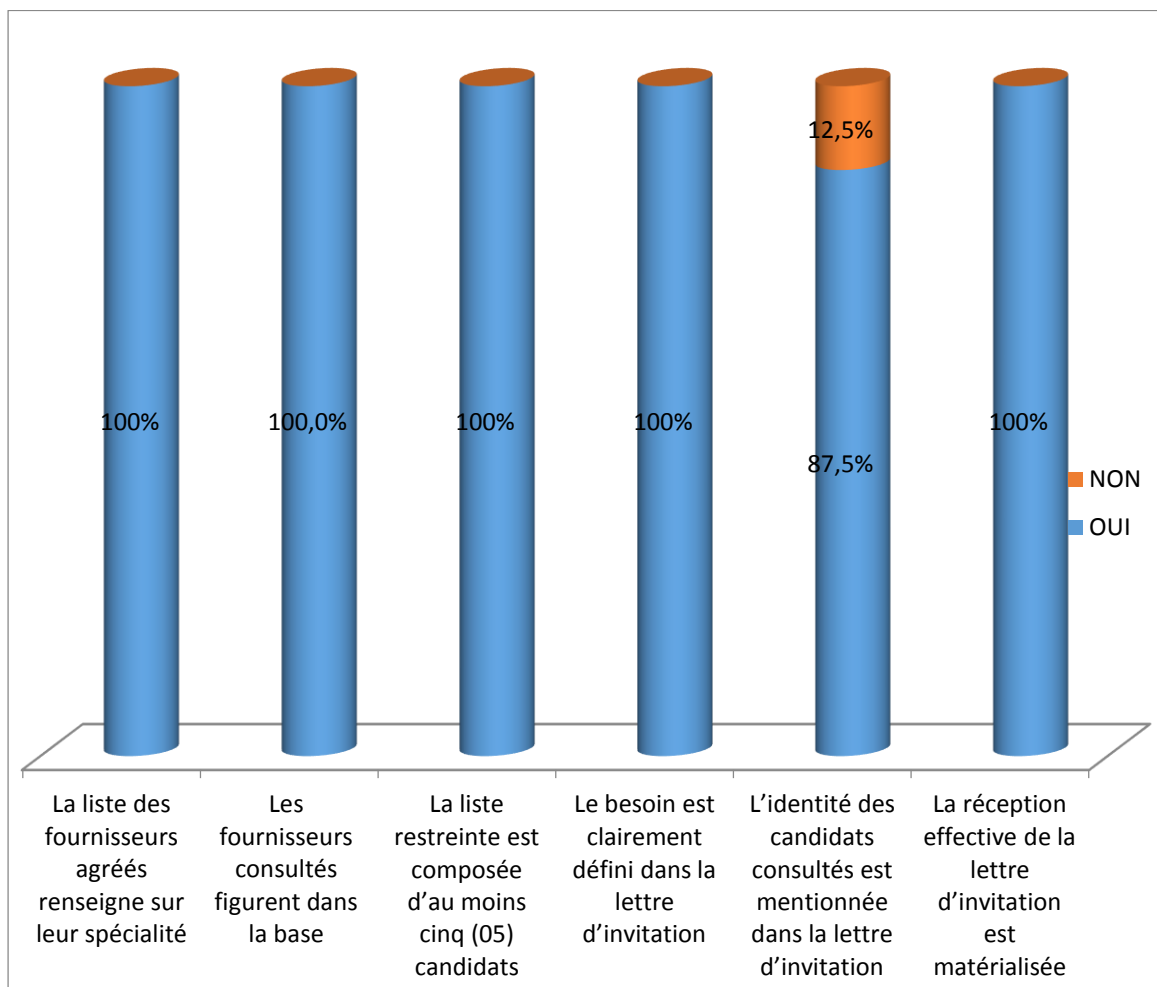
Les huit (8) DRPCR figurant dans le Plan de Passation des Marchés (PPM), ne révèlent pas de fractionnement et le mode de passation utilisé est conforme.

b- Publicité



Pour les huit DRPCR passées et revues, les lettres d'invitations datées ont été envoyées au moins à cinq (5) candidats ; le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable.

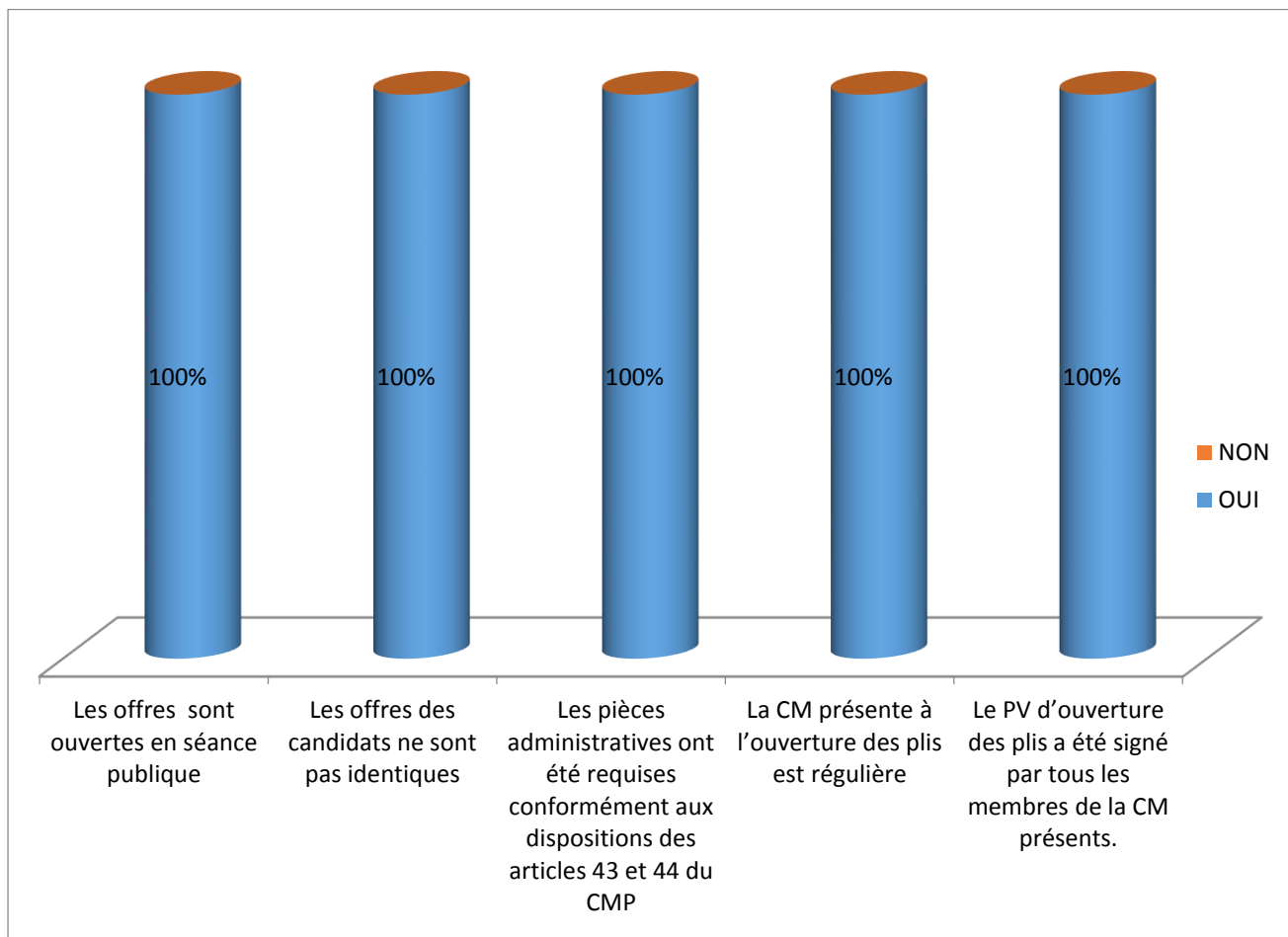
c- Composition de la liste restreinte



La réception de la lettre d'invitation envoyée au moins à cinq (5) entreprises est matérialisée. Cette lettre définit clairement le besoin exprimé.

Les lettres d'invitation adressées aux entreprises concernant le marché de l'« assurance maladie » ne mentionnent pas les noms des structures contactées ;

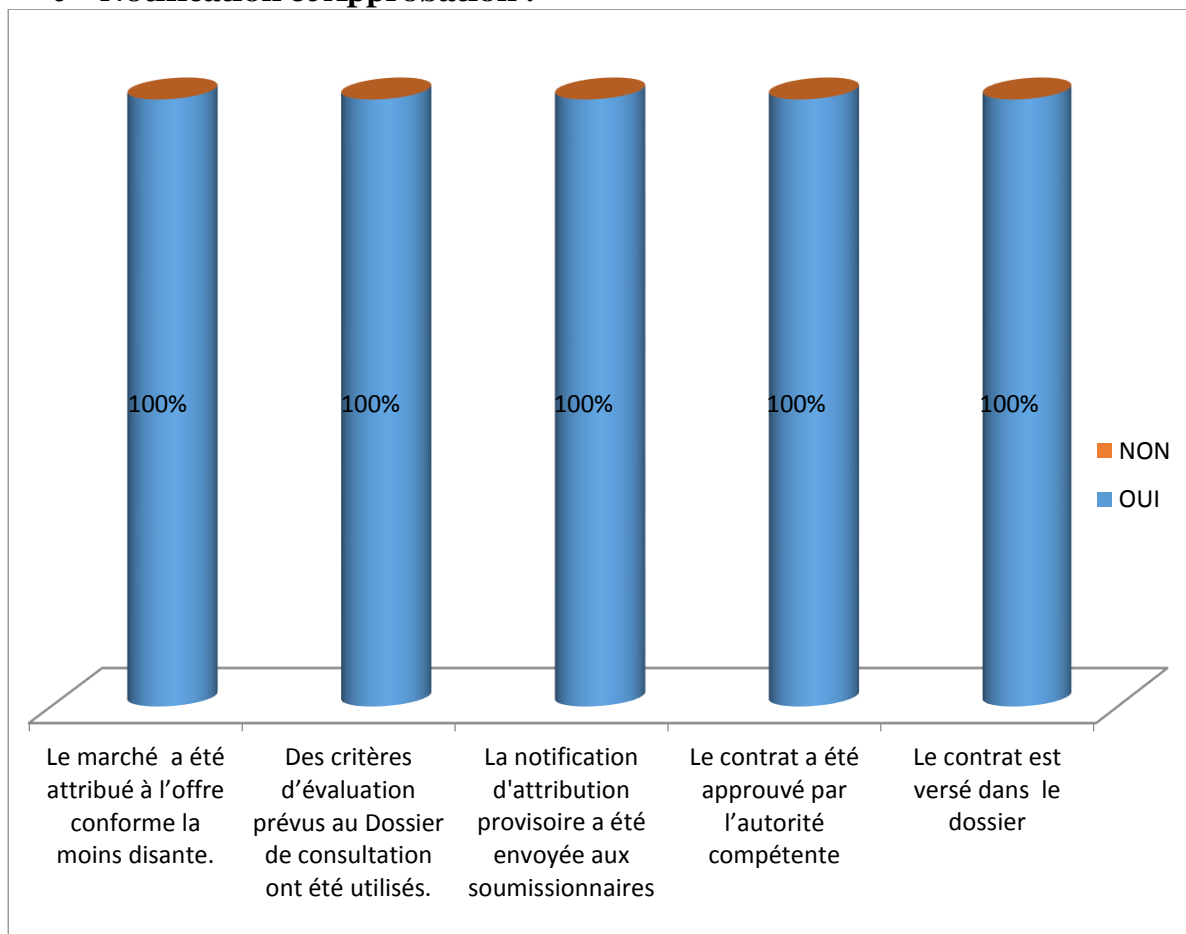
d- Ouverture des offres



Les offres des candidats n'ont pas présenté des similitudes et ont été ouvertes en séances publiques.

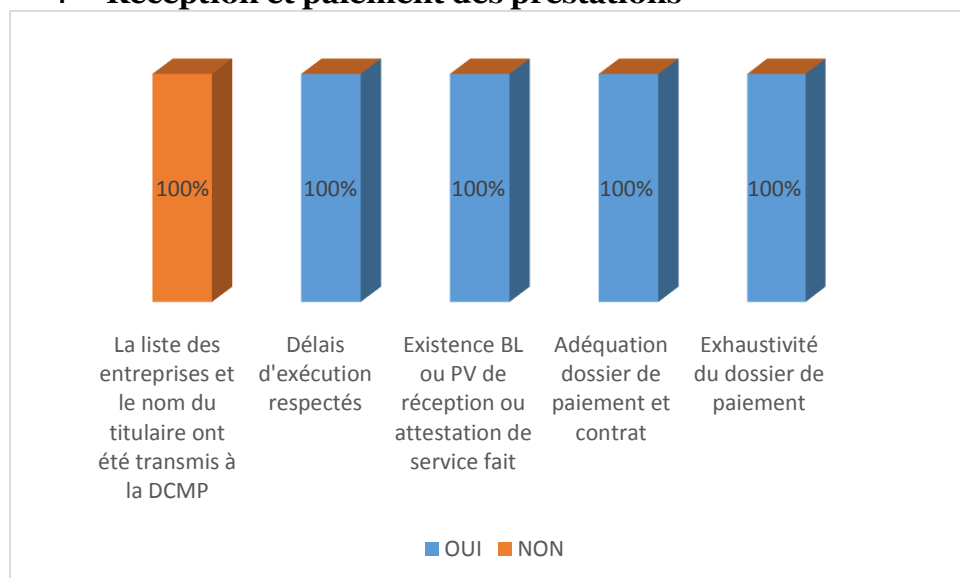
Les PV dressés à l'issue de l'ouverture des plis ont été signés par les membres de la commission des marchés.

e- Notification et Approbation :



Les attributions ont été faites sur la base des offres conformes les moins disantes.

f- Réception et paiement des prestations



La liste des entreprises consultées, les attributaires, les montants et les natures de l'ensemble des DRPCR n'ont pas été transmis à la DCMP.

Les exécutions des marchés passés par DRPCR sont conformes aux contrats signés.

3.2.8 Marché passé par Entente Directe

1- Le marché « Travaux d'urgence de protection côtière de la Langue de Barbarie à Saint Louis sur environ 3,5 km » d'un montant de 3 742 568 830 FCFA a été autorisé en entente directe en faisant référence à l'article 76-2 b du code des marchés qui stipule que « Les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'Autorité n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ou restreint peuvent être conclus par entente directe ».

Pour ce marché souscrit le 15 Septembre 2016, approuvé le 08 Novembre 2016, notifié le 11 Novembre 2016 et qui a fait l'objet d'un ordre de service de démarrage le 18 Novembre 2016, les travaux sur le terrain n'avaient pas démarré au moment du passage de la mission. Mais, le projet avait démarré avec les études d'exécution prévues pour 3 mois, les commandes des matériaux, l'installation de chantier et l'aménagement des voies d'accès, bien que n'ayant pas fait l'objet de décompte.

2- Depuis la première correspondance N°76 du 25 Aout 2016 de l'APRHN adressée à la Direction centrale des marchés publics (DCMP) sollicitant l'autorisation de passer le marché par entente directe ; les échanges de correspondances entre ces 2 Institutions montrent la réactivité de la DCMP et des lenteurs de la part de l'APRHN surtout si l'on tient compte de l'urgence évoquée pour la mise en œuvre des travaux.

Lettres APRHN	Lettres réponses de la DCMP
Lettre N° 76 du 25 Aout 2016 demandant l'autorisation de contracter un marché par la procédure d'urgence par entente directe avec EIFFAGE	Autorisation accordée par lettre N° 3848 du 26 Aout 2016
Lettre N° 86 du 16 Septembre 2016 (20 jours après l'accord) transmettant pour les besoins de l'examen juridique et technique le projet de marché	Lettre N° 4233 du 19 Septembre 2016 faisant des observations sur le document transmis
Lettre N°93 du 17 Octobre 2016 (soit près de 30 jours après la demande de la DCMP) transmettant le projet de marché corrigé	Lettre N°4671 du 19 Octobre 2016 reprenant certaines observations déjà formulées dans les correspondances antérieures (acte d'engagement, devis estimatifs et quantitatifs, échéanciers de paiements)
BE N° 101 du 20 octobre 2016 transmettant à nouveau le marché corrigé	Lettre N° 4742 du 21 Octobre 2016 informant la transmission du marché au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Entre la date du 26 Aout 2016 par laquelle la DCMP autorisait la procédure par entente directe et le 21 Octobre 2016 date de transmission du marché au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, il s'est écoulé près de 2 mois.

L'élaboration de marché de cette nature devait être davantage maîtrisé tant dans la forme que dans le fond.

Certains éléments demandés par la DCMP l'ont été à 2 reprises (devis estimatifs et quantitatifs, existence de crédits), alors qu'ils devaient être disponibles avant de débiter la procédure.

PRECISIONS APPORTEES PAR L'APRHN SUR LES LENTEURS CONSTATEES

- ✚ Les lenteurs administratives évoquées ci-avant ne sont pas toutes imputables à l'APRHN et sont essentiellement dues :
 - D'une part, au retard de 42 jours noté dans la délivrance de l'attestation de couverture financière par le Ministère en charge des finances (demande adressée au MEFP le 05 septembre 2016 et attestation de couverture reçue le 17 octobre 2016), cette couverture financière a été transmise à la DCMP par l'APRHN le jour même de sa réception,
 - et d'autre part, au délai nécessaire pour la préparation du contrat et des saisines de la DCMP.
- ✚ Lors du passage de la mission, les travaux n'avaient pas démarré sur le terrain mais le projet avait démarré avec les études d'exécution prévues pour 3 mois (sous estimés au départ), les commandes des matériaux, l'installation de chantier et l'aménagement des voies d'accès. **Ces postes bien que n'ayant pas fait l'objet de décompte** font partie intégrante des prestations.

3- Après l'approbation du marché le 8 Novembre 2016, le Comité de suivi n'a été mis en place que près de 45 jours après (29 Décembre 2016) par le Ministre de l'Hydraulique suivant l'arrêté N° 19840.

Le Comité de suivi qui s'est réuni les 25 Janvier 2017 et le 1^{er} Mars 2017 a adopté le projet d'exécution le 26 Juillet 2017.

L'étude d'impact environnemental approuvé par le Comité environnemental restreint le 2 Aout 2017 a fait l'objet d'une audience publique le 23 Aout 2017 avant d'être soumis au Ministre en charge de l'Environnement pour l'établissement d'un certificat de conformité.

Une convention a été signée le 18 avril 2017 avec le CEREEQ SA pour accompagner l'APRHN dans la mise en œuvre de ce projet.

PRECISIONS APPORTEE PAR L'APRHN

- ✚ Sur les 45 jours dont il est question dans cette observation 14 jours ont servi à l'enregistrement du contrat par Eiffage et 25 jours pour la circularisation et la numérotation de l'arrêté soit un total de 39 jours.
- ✚ La convention d'AMO signée avec le CEREEQ suite à la demande du Ministère de l'Hydraulique à son homologue en charge des Infrastructures est motivée par le fait que les frais de gestion prévus pour le suivi du projet n'ont pas été mobilisés à temps par le Ministère en charge des Finances.

4- **Le projet d'Avenant N°1, initié en juillet 2017**, qui concerne l'approbation de nouveaux prix du projet modifié (prix de fournitures et mises en place de sable de gabions etc.) ainsi que l'étude environnementale est toujours **en août 2017** dans le circuit d'approbation entre la DCMP et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Près d'un an après l'approbation et la notification du marché **de base**, les travaux n'ont toujours pas démarré au moment du passage de la mission.

Ce retard est dû à des lenteurs administratives dans le traitement de dossiers. Le dossier d'exécution n'a été adopté que 11 mois après l'autorisation de passer le marché par entente directe.

PRECISIONS APPORTEE PAR L'APRHN

Le projet d'avenant administratif lié au projet d'exécution (nouveaux prix) souscrit le 27 juillet, n'a été approuvé par le MEFP que le 13 novembre 2017, soit 4 mois plus tard, retard qui ne peut être imputé à l'APRHN.

3.2.9 Avenants

Au titre de la gestion 2016, l'APRHN n'a pas passé d'avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés pour le compte de l'APRHN au titre de la gestion 2016 n'ont pas fait l'objet de recours à l'amiable et auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Les constats relatifs à l'exécution financière ont été développés dans les parties concernant les paiements sur l'AOO, les DRPCO et les DRPCR traités ci-dessus.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, des rapports des consultants.

3.4..1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

N°	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaires	Montants En F CFA	Lieu
1	Acquisition de mobilier de bureau	DRPCR	Fournitures	City SOUMBAR SUARL	14 573 000	APRHN
2	Assistance technique	DRPCO	PI	Polyservices	28 379 000	APRHN
3	Acquisition de matériel informatique	DRPCR	Fournitures	Business services	14 158 230	APRHN
4	Recherche et développement	DRPCO	PI	Prestige	23 718 000	APRHN
5	Recherche et développement	DRPCO	PI	EEMIS	26 019 000	APRHN
Total des marchés sélectionnés en nombre (a)						5
Total des marchés sélectionnés et exécutés par la FDV en nombre (b)						13
Pourcentage (a/b) en nombre						38,46%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour les marchés sélectionnés, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou prestations par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou des prestations avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des livraisons avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- Examen des rapports produits par les consultants concernant les marchés de prestation intellectuelle.

3.4.3. Résultats

L'audit physique portant sur les marchés ci-dessus n'a pas révélé de cas non-conformité.



4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPOSES DE L'APRHN	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPOSES DE L'APRHN
Commission des Marchés			
❖ <i>La nomination des membres est intervenue postérieurement à la date limite fixée au 05 janvier de l'année en cours suivant l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP.</i>	• Mettre en place la commission des marchés conformément aux dispositions de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du CPM.	• L'APRHN prend acte. Ce manquement a été rectifié pour la gestion 2017.	• Le cabinet prend bonne note
Cellule de passation des marchés			

- ❖ La cellule de passation des marchés est pilotée par le comptable matières.
- Mettre en application l'article 3 de l'arrêté N° 00865 en application des articles 35 et 141 du CMP qui stipule que « le nombre et la composition des cellules de passation des marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les tous cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de marché public ».

Par ailleurs, conformément à la circulaire N° 4209 du 12 décembre 2012 : « (...) les coordonnateurs désignés à la tête des CPM ainsi que les autres catégories de personnel qui y sont affectées, compte tenu de la complexité de leurs tâches et de leur position stratégique dans le déroulement des procédures, ne cumulent pas leur fonction avec
- L'Agence de Promotion du Réseau Hydrographique National fonctionne avec un personnel cadre assez limité, ce qui justifie la nomination du comptable matières comme coordonnateur de la cellule des marchés. Par ailleurs, le plan de recrutement et l'organigramme de l'Agence tel que libellé dans le manuel de procédures prévoient le recrutement de personnel dédié à la cellule. En outre, il y a lieu de signaler que le coordonnateur de la cellule a bénéficié de plusieurs formations en passation de marchés.
- Le cabinet prend bonne note

d'autres tâches non liées la passation de marchés. Ils doivent, entièrement, se consacrer à celle de veille sur la qualité des dossiers et procédures de passation des marchés publics ».

- | | | | |
|--|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les rapports produits n'ont été ni datés ni transmis à la DCMP et à l'ARMP. | <ul style="list-style-type: none"> • Dater les rapports trimestriels et annuels et les transmettre à la DCMP et à l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté 00865 mis en application des articles 35 et 141 du CMP. | <ul style="list-style-type: none"> • L'APRHN prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017. | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet prend bonne note |
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ L'établissement du PPM le 30 décembre 2015 et la publication de l'AGPM le 22 janvier 2016 n'ont pas respecté les dates indiquées à l'article 6 du CMP. | <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les dispositions de l'article 6 du CMP pour l'établissement du PPM au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée et la publication de l'AGPM avant le 15 janvier de la gestion concernée. | <ul style="list-style-type: none"> • L'APRHN prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017. | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet prend bonne note |

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE L'APRHN	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPONSES DE L'APRHN
Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés			
❖ Les avis de publication ne mentionnent pas les spécifications techniques, les conditions à remplir, l'emplacement du projet, le délai de validité des offres en violation des dispositions de l'article 66 alinéa 2 du CMP.	• Respecter les dispositions de l'article 66 alinéa 2 du CMP.	• L'APRHN prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017.	• Le cabinet prend bonne note
❖ Les noms des agents qui ont composé la commission technique sont mentionnés dans les PV d'ouverture des plis.	• Ne pas mentionner les noms des agents qui composent la commission d'évaluation des offres sur le PV de la commission des marchés à transmettre aux soumissionnaires. Etablir un acte de nomination de ces agents sur un autre PV dressé par la commission des marchés qui sera transmis aux membres et versé au dossier de marché.	• L'APRHN prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017.	• Le cabinet prend bonne note

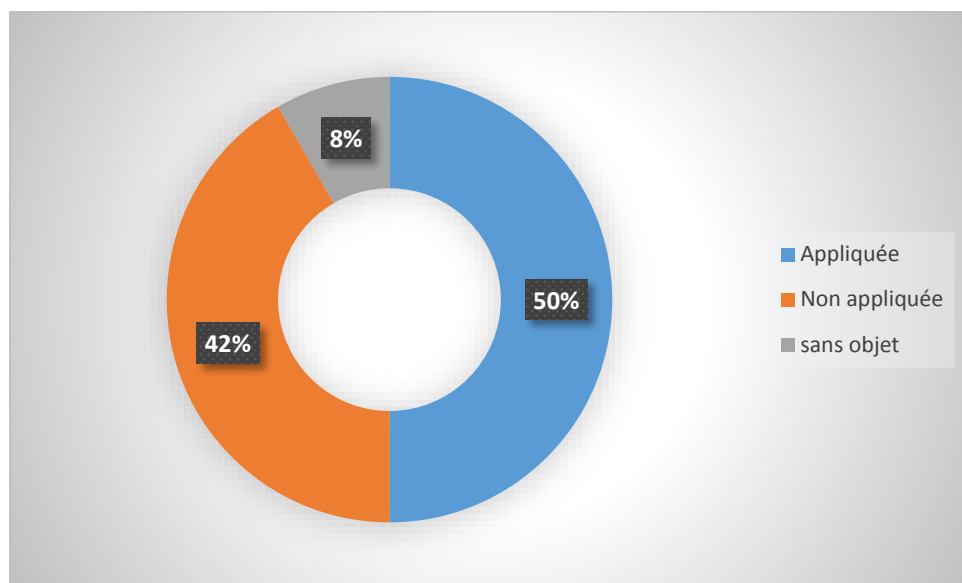
- | | | | |
|--|--|---|-------------------------------|
| ❖ Le délai de dix (10) jours (article 85 du CMP) requis entre l'avis d'attribution provisoire et la souscription du marché n'est pas respecté. | • Ne souscrire un marché que dix (10) jours au moins après la publication de l'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 85 du CMP. | • L'APRHN prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017. | • Le cabinet prend bonne note |
| ❖ les marchés ne font pas l'objet de publication définitive sur le portail web des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP. | • Publier sur le portail web des marchés publics les attributions définitives pour ce qui concerne les AOO, AOR et les DRPCO conformément aux dispositions de l'article 86 paragraphe 4 du CMP. | • L'APRHN prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017. | • Le cabinet prend bonne note |
| ❖ <i>La liste des entreprises consultées, les attributaires, les montants et les natures des DRPCR ne sont communiqués à la DCMP.</i> | • Transmettre la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, le montant et la nature de chaque DRPCR signée à la DCMP comme le stipule l'article 4 de l'arrêté N° 00107 mis en application de l'article 78 du CMP. | • L'APRHN prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017. | • Le cabinet prend bonne note |

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE L'APRHN	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPONSES DE L'APRHN
Constats spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés			
❖ Le marché « Travaux d'urgence de protection côtière de la Langue de Barbarie » d'un montant de 3 742 568 830 FCFA a été autorisé en entente directe. Pour ce marché souscrit le 15 Septembre 2016, approuvé le 08 Novembre 2016, notifié le 11 Novembre 2016 et qui a fait l'objet d'un ordre de service de démarrage le 18 Novembre 2016, les travaux sur le terrain n'avaient pas démarré au moment du passage de la mission. Mais, le projet avait démarré avec les études d'exécution prévues pour 3 mois, les commandes des matériaux, l'installation de chantier et l'aménagement des voies d'accès, bien que n'ayant pas fait l'objet de décompte.	• Pour des projets de cette envergure, marqués par une complexité technique, il y a lieu, nonobstant les études d'impact environnemental, d'assurer en amont la sélection d'un maître d'œuvre chargé de réaliser les études préliminaires et d'exécution, avant d'entamer la procédure d'entente directe.	• Les éléments de réponse apportés sur les développements complémentaires ont été insérés aux pages correspondantes (32 et 33)	• Le cabinet maintient sa position

- ❖ L'entreprise POLYSERVICES n'a pas respecté le délai d'exécution de deux mois prévus. Le prestataire a reçu la totalité du montant du contrat et aucune pénalité n'a été appliquée. Par ailleurs, lors du passage de la mission, le rapport définitif n'a pas été mis à notre disposition.
- Harmoniser les DAO avec les contrats. A défaut du respect des délais contractuels, appliquer les pénalités de retard
- Le procès-verbal de la réunion de validation ainsi que le rapport définitif relatif à l'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme de réhabilitation du réseau hydrographique national ont été bien versés au dossier soumis à la revue. Par ailleurs, les pénalités de retard n'ont pas été appliquées parce qu'elles n'étaient pas prévues dans le contrat qui est à rémunération forfaitaire de type petits montants.
- Le cabinet maintient sa position
- ❖ Le lot 2 « Réalisation d'ouvrages de retenue d'eau au niveau du site de Boguel Tchabouli », objet de revue n'a pas été exécuté faute de site. Le site initial prévu se trouve dans une zone de forêt et l'autorisation par les services de la forêt n'a pas été obtenue.
- Veiller à obtenir toutes les autorisations préalables avant de lancer des marchés.
- Réponse non apportée sur cette observation
- Le cabinet maintient sa position

5 Recommandations antérieures

Sur un total de douze (12) recommandations de l'ARMP lors des audits de 2013 six (6) ont été appliquées soit un taux de 50%, cinq (5) non appliquées soit un taux de 42% et une qui n'a pas fait l'objet d'évaluation.



Le tableau ci-dessous présente l'évaluation des recommandations du dernier rapport de l'ARMP sur l'APRHN :

Non conformité	Recommandation	Constat
Dispositif organisationnel de la gestion des marchés		
Les membres internes titulaires de la CM n'ont pas de suppléants	Désigner des suppléants aux titulaires internes conformément à l'article 36 du code	Appliquée
Transmission tardive des listes des membres de la CM et de la CPM à la DCMP et à l'ARMP faite le 15 mai 2013	APRHN doit veiller à transmettre ces listes au plus tard le 5 janvier de l'exercice.	Non appliquée
Préparation des marchés		
Publication tardive du PPM au niveau du portail des marchés publics	APRHN veillera à transmettre son PPM à la DCMP pour publication avant le 1er décembre de l'exercice précédent conformément à l'article 6.2 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.	Non appliquée
Publication tardive de l'AGPM dans le quotidien « le Soleil » à la date du 10 juin 2013	APRHN veillera à publier son AGPM au plus tard le 15 janvier de l'exercice conformément à l'article 6.4 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.	Non appliquée

Passation des marchés		
Inexistence de traçabilité de la transmission des lettres d'invitation pour des marchés passés par DRP	Toujours exiger des candidats invités la décharge datée de la transmission.	Appliquée
Décharge des lettres d'invitation pour certaines DRP non datées.	Veiller à ce que les accusés de réception des lettres d'invitation soient datés	Appliquée
Non utilisation du formulaire du PV d'ouverture des plis.	La CPM doit télécharger le formulaire de PV d'ouverture des plis à partir du portail des marchés publics et le mettre à la disposition de la CM.	Sans objet
Rejet de candidats dès la séance d'ouverture des plis pour offre non conforme.	La séance d'ouverture des plis est une séance de constatation. Aucun candidat ne peut être éliminé à cette étape de la procédure. L'examen de la conformité de l'offre se fait à l'évaluation détaillée.	Appliquée
Secrétariat de la CM assuré par un agent non membre de la CPM	Veiller à ce que le secrétariat des séances de la CM soit régulièrement tenu par un membre de la CPM Au besoin renforcer cette CPM composée d'un seul membre.	Appliquée
Pour l'évaluation des marchés de prestations intellectuelles, les fiches de notation individuelles signées par les évaluateurs ne sont pas annexées au rapport d'évaluation	Toujours annexer les fiches de notation individuelles signées par les évaluateurs au rapport d'évaluation	Non appliquée
Exécution des marchés		
Rapports de suivi de l'exécution physique des marchés non mis à la disposition de la CPM pour classement	Les Chefs de projets ou PRM doivent obligatoirement mettre ces rapports à la disposition de la CPM pour classement.	Appliquée
Classement et archivage des documents de passation de marchés par la CPM non systématique	La CPM veillera au classement systématique de tous les documents de passation et d'exécution des marchés	Appliquée

6 Statistiques des anomalies

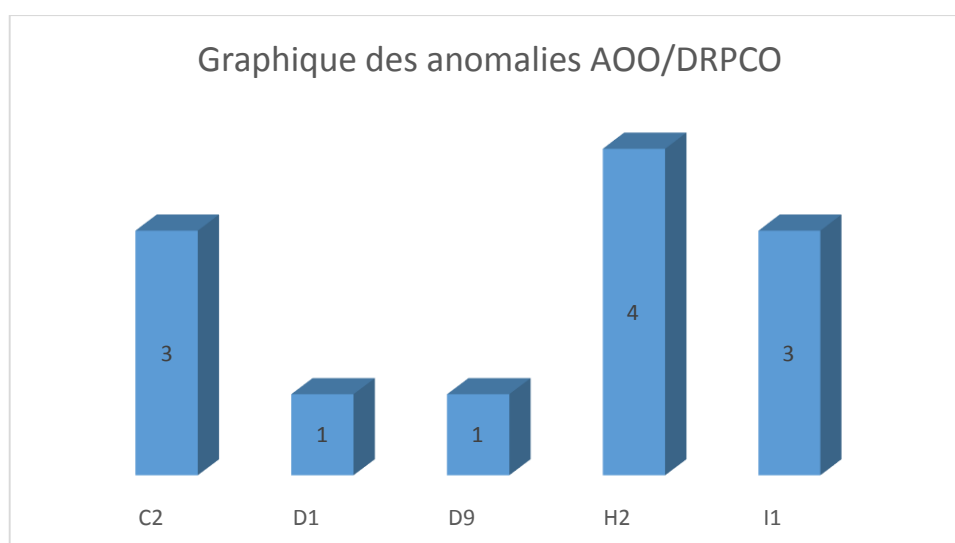
6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO/DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>C2</i>	<i>D1</i>	<i>D9</i>	<i>H2</i>	<i>I1</i>	<i>Total</i>
<i>Marchés</i>						
Réalisation d'ouvrage de retenue d'eau dans les régions de Sédhiou et Thiès-Lot 2: (1) ouvrage de retenue d'eau au niveau du site de Boguel Tchabouli	-	-	1	1	-	2
Recherche et Développement (Mission 2 : Audit environnemental)	1	-		1	1	3
Recherche et Développement (Mission 1 : Etudes APD de cinq llées)	1	-		1	1	3
Sélection de consultants pour l'assistance technique à l'APRHN	1	1		1	1	4
TOTAL	3	1	1	4	3	12

Représentation graphique des anomalies

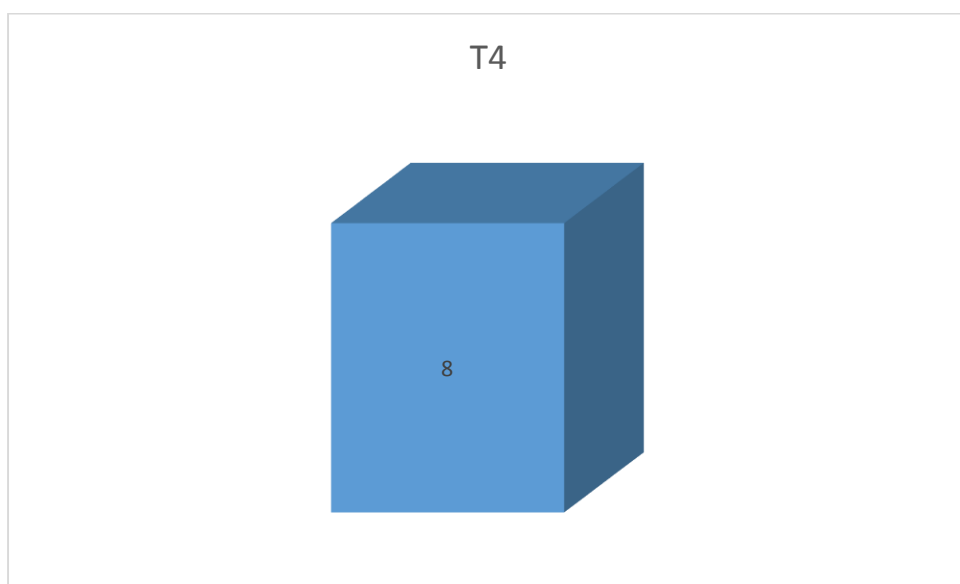


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit : **(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)**

Anomalies	T4
Marché	
Recrutement d'un consultant pour la formulation d'un projet de mobilisation des eaux de ruissellement dans la région nord	1
Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration d'un manuel de procédures des marchés pour l'APRHN	1
Recrutement d'un consultant individuel pour l'élaboration du Plan stratégique de l'APRHN	1
Fournitures de Bureau et consommables informatiques	1
Acquisition de mobilier de bureau	1
Acquisition de matériel informatique	1
Assurance Maladie	1
Supervision et contrôle de travaux dans les régions de Thiès, Sédhiou et Matam	1
TOTAL	8

Représentation graphique des anomalies





7 ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante



18 OCT. 2017

Arrivée le

000297

N°APRHN/DG/IB

Dakar, le 17 OCT 2017,

Le Directeur Général

Key - Cherno-bossin

OBJET : Mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de l'APRHN au titre de la gestion 2016.

Réf : Votre lettre N° MC/OD/L.249/2017 du 10 Octobre 2017

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre sus référencée par laquelle vous nous transmettez les trois exemplaires de la version provisoire du rapport de la mission citée en objet.

L'analyse du rapport passé en revue par nos services compétents appelle de notre part, les observations jointes en annexe.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : Observations

A/Monsieur Mamina CAMARA
Expert Comptable Diplômé
8, Avenue Léopold Sédar Senghor
Immeuble ECOBAK 5^{ème} Etage



Boubacar DIOP



REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

.....
AGENCE DE PROMOTION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL –



**OBJET: REVUE INDEPENDANTE DE LA PASSATION DES MARCHES DE
L'APRHN (GESTION 2016)**

REPONSES AUX OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT D'AUDIT

Les réponses suivantes sont apportées aux constats notés dans le rapport d'audit de la passation des marchés de l'APRHN pour la gestion 2016:

0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

→ **Sur la commission des marchés**

- **Observation 1: La nomination des membres est intervenue postérieurement à la date limite fixée par l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP ;**

Réponse 1 : L'APRHN prend acte, ce manquement a été rectifié pour la gestion 2017

- **Observation 2 : Les fonctions de tous les suppléants ne sont pas indiquées dans l'arrêté de nomination ;**

Réponse 2 :

En réponse à la lettre n°00804/MEFP/DCMP/52 du 23 Février 2016 par laquelle la DCMP a demandé de préciser la fonction de M. Jules Pascal KANFANY ; l'Agence a transmis par lettre n°000017/MHA/APRHN/SP les notes de service n°2 et n°3 relatives respectivement à la composition de la commission des marchés de l'APRHN pour la gestion 2016 et à la composition de la cellule de passation des marchés de l'APRHN pour la gestion 2016 et dans lesquelles les fonctions de tous les membres ont été précisées.

→ **Sur la Cellule de passation des marchés :**

- **Observation 3 : La cellule de passation des marchés est pilotée par le comptable matières. L'article 3 de l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015 en application des articles 35 et 141 du CMP stipule que « le nombre et la composition des cellules de passation des marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de marché public » ;**

Réponse 3 : L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national fonctionne avec un personnel cadre assez limité, ce qui justifie la nomination du comptable matière comme coordonnateur de la cellule des marchés.

Par ailleurs, le plan de recrutement et l'organigramme de l'Agence tel que libellé dans le manuel de procédures prévoient le recrutement de personnel dédié à la cellule. En outre il y'a lieu de signaler que le coordonnateur de la cellule a bénéficié de plusieurs formations en passation de marchés.

- **Observation 4 : Les rapports produits ne sont pas datés et les actes de leurs transmissions à la DCMP et à l'ARMP ne sont pas versés au dossier ;**

Réponse 4 : L'Agence en prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017 ;

- **Observation 5 : L'établissement du PPM le 30 décembre 2015 et la publication de l'AGPM le 22 janvier 2016 n'ont pas respecté les délais indiqués dans l'article 6 du CMP ;**

Réponse 5 : L'Agence en prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017

0.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

→ **Manquements d'ordre général**

➤ **AOO**

- **Observation 6 : Le PV d'ouverture des plis transmis aux soumissionnaires mentionne les noms des agents désignés pour l'évaluation des offres ;**

Réponse 6 : L'Agence en prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017

- **Observation 7 : L'avis d'attribution provisoire a été publié le 21 avril 2016 dans le quotidien « Direct Info » alors que le marché a été signé le 26 avril. Le délai de 10 jours requis (l'article 85 du CMP) entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du marché n'a pas été respecté ;**

Réponse 7 : L'Agence en prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017

➤ **DRPCO**

- **Observation 8 : Les avis de publication ne mentionnent pas les spécifications techniques, les conditions à remplir, l'emplacement du projet, le délai de validité des offres en violation des dispositions de l'article 66 du CMP ;**

Réponse 8 : L'Agence en prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017;

- **Observation 9 : le délai de dix jours entre la publication de l'avis et la soumission à la signature n'est pas respecté en violation des dispositions de l'article 85 du CMP ;**

Réponse 9 : L'Agence en prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017;

- **Observation 10 : les marchés ne font pas l'objet de publication définitive sur le portail web des marchés**

publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;

Réponse 10 : L'Agence en prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017;

➤ **DRPCR**

- **Observation 11 : La liste des entreprises consultées, les attributaires, les montants et les natures des DRPCR ne sont communiqués à la DCMP ;**

Réponse 11 : L'Agence en prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017;

→ **Manquements d'ordre spécifique**

➤ **DRPCO**

- **Observation 12 : Pour le marché de l'assistance technique, l'ouverture des offres initialement prévue le 28 mars 2016 a lieu finalement le 25 mars 2016 et aucun avis rectificatif n'a été versé au dossier ;**

Réponse 12 : L'Agence en prend acte. Ce manquement a été corrigé pour la gestion 2017

- **Observations 13 rubrique 3.2.6 marchés conclus par DRP ouverte, paragraphe f-Réception et paiement des prestations (P 31) : L'entreprise POLYSERVICES titulaire du marché « Assistance technique à l'APRHN/Monographie » n'a pas respecté le délai d'exécution de deux mois prévus. La note de service pour ordre de démarrage lui a été envoyée le 10 mai 2016 et le rapport provisoire a été produit au mois de septembre 2016. Lors du passage de la mission, le rapport définitif n'était toujours pas produit. Le prestataire a reçu la totalité du montant du contrat et aucune pénalité n'a été appliquée ;**

Réponse 13 : Le procès-verbal de la réunion de validation ainsi que le rapport définitif relatif à l'Assistance technique pour la mise en œuvre du programme de réhabilitation du réseau hydrographique national ont été bien versés au dossier soumis à la revue.

Par ailleurs, les pénalités de retard n'ont pas été appliquées parce qu'elles n'étaient pas prévues dans le contrat qui est à rémunération forfaitaire de type petits montants.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple – Un But – Une Foi

APRHN



AGENCE DE PROMOTION
DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE
NATIONAL

N° 000 2 9

APRHN/DG/IBA

Dakar, le 26 FEV 2018

Le Directeur Général

Objet : Rapport d'audit sur les marchés publics exécutés en 2016

Réf : votre lettre n° MC/mb/L_051/2018 du 22 février 2018

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre référencée ci-dessus, par laquelle vous nous faites part des circonstances exceptionnelles qui vous ont conduit à nous transmettre un rapport définitif qui n'est pas conforme au rapport provisoire intégrant nos observations (voir lettre n° 014/APRHN/DG/IB du 12 février 2018 adressée par l'APRHN à l'ARMP)

Nous voudrions juste vous rappeler que l'APRHN fait partie des structures qui se sont mises très tôt à la disposition de votre cabinet, dès que le contact a été pris par vos services avec notre cellule de passation des marchés.

Tous les éléments demandés pour les besoins de la revue ont été très rapidement mis à la disposition de la mission (y compris le décret 2016-1240 du 09 septembre 2016 évoqué dans votre lettre et ayant motivé la collecte d'informations complémentaires) pour lui permettre de faire convenablement son travail. C'est ainsi qu'un rapport provisoire avait été émis par votre cabinet et restitué à l'APRHN, auquel nous avons apporté nos réponses depuis le mois d'octobre.

C'est pour cela que nous ne comprenons pas très bien cette situation exceptionnelle appliquée à l'APRHN qui a essayé tant bien que mal de dérouler les procédures de passation de marchés dans les règles conformément au Code des Marchés publics et dans la transparence la plus totale.

Des améliorations ont été apportées dans la gestion 2017, ce qui nous a valu la récente lettre de félicitations et d'encouragements de la DCMP qui a constaté, en consultant le SYGMAP et les rapports trimestriels et annuels de l'APRHN que les procédures de passation de marchés de l'APRHN pour la gestion 2017 ont été bien déroulées.

Ainsi, malgré le délai très court (un jour ouvrable) que vous nous accordez pour apporter des éclaircissements par rapport au rapport définitif et le fait que nos observations devraient se limiter au rapport provisoire finalisé en Octobre, nous vous transmettons exceptionnellement nos réponses pour éclaircir les points d'écart évoqués et ayant modifié substantiellement le rapport qui a été initialement émis par votre cabinet.

Ainsi, les éléments d'écart notés entre les rapports provisoire et définitif et les réponses apportées par l'APRHN sont résumés dans le document joint en annexe.

Par ailleurs, il y'a lieu également de vous informer de la dissolution de l'APRHN par décret n° 20172283 en date du 20/12/2017. Le processus de liquidation a été entamé par les deux ministères de tutelle (technique et financière) à travers la nomination du liquidateur.

Aussi, les projets inscrits dans le budget du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) dont la maîtrise d'ouvrage était jadis assurée par l'APRHN, sont transférés à l'Office des Lacs et Cours d'eau (OLAC) qui a finalement hérité de la gestion du projet de réalisation de l'ouvrage de protection de la Langue de barbarie de Saint-Louis.

Nous vous prions de croire, **Monsieur le Directeur général** à l'assurance de notre considération distinguée.

A/Monsieur Le Directeur général
du cabinet MAMINA CAMARA
DAKAR

Ampliation : Directeur général de l'ARMP

PJ Document de réponses de l'APRHN

Pour le DG, et par intérim

l'ACP



Mamadou F. SOR

Sacré Cœur 3 Pyrotechnie – Résidence 15 – 3^{ème} et 4^{ème} Etage
Standard : 33 821 02 23 – BP : 21 382 Dakar – Site : www.aprhn.org

REPONSES AUX ECARTS ENTRE LES RAPPORTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Objet : Rapport d'audit sur les marchés publics exécutés en 2016
Réf : votre lettre n° MC/mb/L_051/2018 du 22 février 2018

Les éléments d'écarts constatés entre les rapports provisoire et définitif sont résumés ci-dessous :

- Au point 0.1 relatif à **l'opinion sur la qualité des structures de passation des marchés**, il est mentionné dans le rapport final que « A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés de l'APRHN est moyennement satisfaisante. » alors que cette phrase ne figure aucunement dans le rapport provisoire ;
- Au point 0.2 relatif à **l'opinion sur la passation et l'exécution des marchés** en plus de l'avis à la page 9 du rapport final qui dit « A notre avis, le degré de conformité de l'APRHN aux dispositions du code en matière de passation et d'exécution des marchés publics est peu satisfaisante », des **manquements d'ordre spécifiques** relatifs au **marché passé par entente directe et à l'AOO** (page 8) ont été rajoutés à la **version finale** alors qu'il en était **nullement mention** dans la **version provisoire**.
- Au point 3.2.8 relatif au **marché passé par entente directe** (pages 33 et 34), les éléments suivants ont été ajoutés au rapport définitif **« Le marché Travaux d'urgence de protection côtière de la Langue de Barbarie », le marché est à notre avis irrégulier malgré la lettre du 10 octobre 2016 référencée »** modifiant ainsi le rapport provisoire réalisé sur la base de nos réponses et malgré la remise de tous les éléments lors du passage de la mission.
- Au point 4 relatif à la synthèse des non conformités et des recommandations et plus précisément les **constats spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés** (pages 42 et 43) aucune réponse de l'APRHN n'a été inscrite dans le rapport définitif. En effet, l'agence a répondu aux observations faites sur le point **f (Réception**

et paiement des prestations) du **paragraphe marchés conclu par DRP ouverte**, même s'il n'en était nullement mention dans la partie recommandation.

Par ailleurs tout ce qui est ajouté relativement au marché de l'entente directe sur ce point, ne figure pas dans les recommandations du rapport provisoire qui nous a été soumis et validé au mois d'octobre.

- Au point 3.2.8 relatif au marché passé par entente directe, vous trouverez dans l'annexe 1 ce qui a été écrit dans la version provisoire du rapport d'audit ainsi que ce qui est évoqué dans le rapport définitif. En effet, en réponse aux écarts (du point 3.2.8 organisés en cinq paragraphes) malgré la mise à disposition de tous les éléments lors du passage de la mission au mois d'août, les éléments suivants sont apportés.

Paragraphe 1 et 2 : Sur la partie du rapport définitif au niveau du paragraphe 1 « Le marché travaux d'urgence n'est plus de mise », et du paragraphe 2 « Depuis la première correspondance....., alors qu'ils devaient être disponibles avant de débiter la procédure », les éléments suivants sont apportés en réponse aux écarts constatés sur le rapport final :

Dans le rapport définitif, il a été évoqué qu'il s'est écoulé près de 2 mois entre la date de saisine de la DCMP et la date de transmission du marché au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Il convient tout d'abord de constater que ce point, qui a fait l'objet des nouvelles observations dans le rapport définitif, regroupe la phase d'autorisation de passer le marché par entente directe et la phase d'examen juridique et technique. Pour les besoins de l'examen juridique et technique, l'APRHN avait anticipé sur la transmission du projet de marché à la DCMP, en attendant la délivrance de l'attestation de couverture financière par le Ministère de l'Economie des Finances et du Plan (MEFP). Il y'a lieu de préciser que les lenteurs administratives évoquées sont essentiellement dues :

- i) d'une part à la délivrance l'attestation de couverture financière par le Ministère en charge des finances (demande adressée au MEFP le 05 septembre 2016 et attestation de couverture reçue le 17 Octobre

- 2016 soit 42 jours de retard), cette couverture financière a été transmise à la DCMP par l'APRHN le jour même de sa réception, et
- ii) d'autre part au délai nécessaire pour la préparation du contrat et des saisines de la DCMP (il est important de préciser dans les calculs de délais que ce sont les dates de réception des courriers par l'APRHN qui sont de rigueur et non celles de leur signatures).

Ainsi, par rapport à la transmission du projet de marché par lettre N° 86 du 16 Septembre 2016 (20 jours après l'accord) pour les besoins de l'examen juridique et technique, nous précisons que la lettre de la DCMP autorisant l'entente directe bien que datée le 26 août 2016 n'a été reçue par l'APRHN que le 29 août 2016 (soit 3 jours de moins sur le dépassement évoqué dans le rapport définitif). A cela il faudra ajouter le temps nécessaire pour préparer le contrat et ses annexes (qui dépendait également de la réactivité de l'entreprise) sans compter l'arrêt occasionné par la fête de la Tabaski 2016 (au moins 3 jours) et les week-end (4 jours), d'où un décalage d'au moins 10 jours sur les 20 évoqués dans le rapport définitif, indépendants de la volonté de l'APRHN.

En définitive, près de **52 jours** sur les 2 mois calendaires évoqués dans le rapport définitif ne sont pas imputables à l'APRHN qui avait tout mis en œuvre pour que la procédure soit déroulée dans les meilleurs délais.

Nous signalons également que le devis quantitatif et estimatif a été transmis en même temps que la demande d'autorisation (le 25/08/2016) de passer le marché à la DCMP qui à notre avis n'aurait pas autorisé le marché sans cette pièce essentielle. De même la lettre de la DCMP bien que datée le 26 août 2016 n'a été reçue par l'APRHN que le 30 août 2016. Aussi dans ses correspondances n° 004233/MEFP/DCMP/21 du 19 Septembre et n° 004671/MEFP/DCMP/21 du 19 Octobre 2016, la DCMP demandait à l'APRHN le sous détails des prix et non le devis quantitatif estimatif, tel que décrit dans le rapport définitif;

Lors du passage de la mission, les travaux n'avaient pas démarré sur le terrain mais le projet avait bien démarré avec les études d'exécution prévues pour 3 mois (sous estimés au départ), les commandes des matériaux, l'installation de chantier et l'aménagement des voies d'accès. Ces postes bien que n'ayant pas fait l'objet de décompte font partie intégrante des prestations.

Néanmoins, la validation des études par l'assistant au maître d'ouvrage et le comité de suivi mis en place par le Ministre en charge de l'hydraulique (dans le souci de promouvoir la démarche inclusive) a pris plus de temps que prévu, compte tenu des diverses contributions apportées par les membres du comité. Ceci justifie l'augmentation des délais des études (passé de 3 à 8 mois) dans le projet d'avenant administratif lié au projet d'exécution qui a été soumis à la mission lors de son passage. Malgré l'urgence, nous avons tenu à prendre en compte les avis de toutes les parties prenantes au projet.

En définitive :

- Sur les 20 jours évoqués dans le rapport définitif, l'autorisation accordée par lettre N° 3848/MEFP/DCMP/21 du 26 Aout 2016 a été reçue le 29 Août 2016 par l'Agence, ce qui ramène les délais à dix-sept (17) jours calendaires soient treize (13) ouvrables. Il faut retrancher à ces jours calendaires, les trois jours de fête de Tabaski, ramenant le délai à 14 jours calendaires, soient dix (10) jours ouvrables, ce qui constitue un délai raisonnable pour préparer un marché de ce genre ;
- Sur les trente et un (31) jours évoqués dans le rapport, et que vous imputez à l'Agence, vous voudrez bien remarquer comme mentionné ci-haut que la délivrance de l'attestation d'existence de crédit n'est pas du ressort de l'APRHN et celle-ci a été transmise le même jour de sa réception à la DCMP. Ainsi, ces lenteurs ne peuvent être imputables à l'APRHN qui, compte tenu de l'urgence, avait anticipé la procédure.

Paragraphe 3 : « Après l'approbation du marché le 8 Novembre 2016, le Comité de suivi n'a été mis en place que près de 45 jours après (29 Décembre 2016) par le Ministre en charge de l'Hydraulique suivant l'arrêté N° 19840 ».

En réponse à cette observation, il convient de rappeler que le marché approuvé, a été notifié à Eiffage pour enregistrement le 11 novembre 2016, et le contrat enregistré est parvenu à l'APRHN le 28 Novembre.

Suite à l'enregistrement du marché, le projet d'arrêté de mise en place du comité a été signé par le Ministre le 05 Décembre 2016, qui l'a transmis, à

son tour à la Primature pour numérotation. Ainsi la date du 29 décembre 2016 est celle de la numérotation de l'arrêté et non sa date de signature.

En conclusion, sur les quarante-cinq (45) jours dont il est question dans cette observation quatorze (14) jours ont servi à l'enregistrement du contrat par Eiffage et vingt-cinq (25) jours pour la circularisation et la numérotation de l'arrêté soit un total de 39 jours.

« Le Comité de suivi qui s'est réuni les 25 Janvier 2017 et le 1er Mars 2017 a adopté le projet d'exécution le 26 Juillet 2017.....Une convention a été signée le 18 avril 2017 avec le CEREEQ SA pour accompagner l'APRHN dans la mise en œuvre de ce projet ».

En réponse à cette observation, il faudrait retenir que le comité de suivi mis en place est un comité de suivi sectoriel composé d'une quinzaine de membres dont les préoccupations devraient être prises en compte dans les études. Par ailleurs, il y'a lieu de préciser que la solution technique prévue a été déjà réalisée en Europe et particulièrement aux Pays-Bas et en Afrique, en Angola. L'ouvrage à réaliser étant une innovante, les nombreuses préoccupations sectorielles du comité devaient être pris en charge telles que l'actualisation des données bathymétriques sur la zone du projet et les études géotechniques.

La convention d'AMO signé avec le CEREEQ suite à la demande du Ministre de l'Hydraulique à son homologue en charge des Infrastructures est motivé par le fait que les frais de gestion prévue pour le suivi du projet n'ont pas été mobilisés à temps par le ministère en charge des Finances et n'est nullement lié à une absence de maîtrise technique telle que évoquée dans le rapport définitif. Ces frais devraient permettre de mettre en place une unité de gestion du projet. Compte tenu de l'urgence pour la validation des études et le suivi des travaux, le Ministre a sollicité les services du CEREEQ, structure de l'Etat pour assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage du projet.

Paragraphe 4

Sur l'observation suivante du rapport final : « Le projet d'Avenant N°1, initié en juillet 2017, qui concerne l'approbation de nouveaux prix du projet modifién'a été adopté que 11 mois après l'autorisation de passer le marché par entente directe ».

Il y'a lieu de préciser que la solution technique est bien maitrisée, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport. A cet effet, une mission a été effectuée aux Pays Bas pour visiter des chantiers similaires ainsi que les usines de fabrication des matériaux. Ce qui a permis d'apporter des améliorations à la solution de base.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est dit, au passage de la mission, les prestations avaient bel et bien démarré par les études, la commande et l'approvisionnement des matériaux, l'installation de chantier et la réalisation des voies d'accès.

Le temps mis pour prendre en compte les préoccupations du comité de suivi, pour améliorer la solution technique initiale à travers les études d'exécution et aussi procéder à l'approvisionnement des matériaux, à l'installation du chantier et la préparation des voies d'accès a permis de démarrer les travaux dans de bonnes conditions. Ce qui a permis d'atteindre à ce jour un taux d'exécution technique qui avoisine les 50%.

Le projet d'avenant administratif lié au projet d'exécution (nouveaux prix) souscrit le 27 Juillet, n'a été approuvé par le MEFP que le 13 Novembre 2017, soit quatre (04) mois plus tard, retard qui ne peut être imputé à l'APRHN. Si on retranche ces quatre mois, sans même tenir compte de l'augmentation du délai de cinq (05), les travaux devraient être terminés au mois de Juillet 2018 conformément au délai prévu. Le rythme soutenu de l'exécution des travaux permettra normalement de réaliser les travaux dans les délais requis.

Paragraphe 5- Sur cette observation « Sur le plan financier : L'entreprise avait demandé une avance de démarrage de 20% du marché soit 748 413 766 F CFA. L'APRHN ne disposant pas de la totalité de ce montant a réglé partiellement 500 000 000 F CFA le 28 décembre 2016. Le fournisseur peut réclamer des intérêts moratoires sur la partie impayée de l'avance soit 250 millions »

En réponse à cette observation, nous rappelons que dans l'article 12.5 du contrat le montant de l'avance de démarrage prévu est de 20% au maximum du montant du marché. Cette disposition a été rappelée à Eiffage par lettre n°000176/MHA/APRHN/DG/ap qui, en réponse et par lettre du 20 Décembre, a demandé le paiement du montant disponible de 500 millions en attendant la disponibilité du complément dans le cadre du

Il y'a lieu de préciser que la solution technique est bien maitrisée, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport. A cet effet, une mission a été effectuée aux Pays Bas pour visiter des chantiers similaires ainsi que les usines de fabrication des matériaux. Ce qui a permis d'apporter des améliorations à la solution de base.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est dit, au passage de la mission, les prestations avaient bel et bien démarré par les études, la commande et l'approvisionnement des matériaux, l'installation de chantier et la réalisation des voies d'accès.

Le temps mis pour prendre en compte les préoccupations du comité de suivi, pour améliorer la solution technique initiale à travers les études d'exécution et aussi procéder à l'approvisionnement des matériaux, à l'installation du chantier et la préparation des voies d'accès a permis de démarrer les travaux dans de bonnes conditions. Ce qui a permis d'atteindre à ce jour un taux d'exécution technique qui avoisine les 50%.

Le projet d'avenant administratif lié au projet d'exécution (nouveaux prix) souscrit le 27 Juillet, n'a été approuvé par le MEFP que le 13 Novembre 2017, soit quatre (04) mois plus tard, retard qui ne peut être imputé à l'APRHN. Si on retranche ces quatre mois, sans même tenir compte de l'augmentation du délai de cinq (05), les travaux devraient être terminés au mois de Juillet 2018 conformément au délai prévu. Le rythme soutenu de l'exécution des travaux permettra normalement de réaliser les travaux dans les délais requis.

Paragraphe 5- Sur cette observation « Sur le plan financier : L'entreprise avait demandé une avance de démarrage de 20% du marché soit 748 413 766 F CFA. L'APRHN ne disposant pas de la totalité de ce montant a réglé partiellement 500 000 000 F CFA le 28 décembre 2016. Le fournisseur peut réclamer des intérêts moratoires sur la partie impayée de l'avance soit 250 millions »

En réponse à cette observation, nous rappelons que dans l'article 12.5 du contrat le montant de l'avance de démarrage prévu est de 20% au maximum du montant du marché. Cette disposition a été rappelée à Eiffage par lettre n°000176/MHA/APRHN/DG/ap qui, en réponse et par lettre du 20 Décembre, a demandé le paiement du montant disponible de 500 millions en attendant la disponibilité du complément dans le cadre du

budget 2017, conformément à la couverture financière du projet. Par conséquent, nous ne comprenons pas comment EIFFAGE peut réclamer des intérêts moratoires.

Sur l'observation : « La loi 2016-13.....agences en particulier. Par ailleurs, cette loi 2016-13 du 5 juillet 2016Parlement à travers une loi de finances rectificative. Le décret 2016-1240pour couvrir les paiements ».

Nous pensons que les ministères de tutelle (Hydraulique et Finances) sont plus habilités pour apporter des réponses à cette observation.

L'APRHN, Agence d'exécution sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Hydraulique et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances assure la maîtrise d'ouvrage du Programme « Maîtrise des eaux de surface » dans le cadre de l'exécution du budget du MHA et dans lequel le projet faisant l'objet du décret n°2016-1240 du 02 Septembre a été inscrit.

Ainsi, suite à la prise du décret pris par les autorités pour permettre d'entamer la procédure de contractualisation d'urgence, à sa notification par le ministère de l'Hydraulique, et de l'attestation de couverture financière délivrée par le MEFP, l'APRHN a engagé la procédure de contractualisation. Sur la base de ce décret n°2016-1240 du 02 Septembre qui couvre les 500 000 000 de FCFA pour l'année 2016, le ministère de l'Hydraulique a émis la décision de versement n°15828 du 26/10/2016 (MHA) et le bon d'engagement n°610238/MHA/DAGE du 27/10/2016(MHA) pour le versement du montant dans le compte de dépôt de l'APRHN. Ce montant a été intégré dans le budget de l'APRHN suite à son adoption par son Conseil de Surveillance lors du réaménagement budgétaire du 22/09/2016. Tous ces éléments ont été soumis à la mission lors son passage au mois d'août et nous pensons que c'est la raison pour laquelle la mission n'a pas émis d'observations dans le rapport dans le rapport provisoire, contrairement au rapport définitif.

A notre avis, le marché étant étalé sur 3 ans (2016, 2017 et 2018), les autorités ont prévu les 500 millions couverts par le décret pour permettre de démarrer la procédure et les deux autres montants (1.243.000.0000 FCFA et 2.000.000.000 FCFA) prévus dans la couverture financière du

projet ont été bien inscrits dans les Lois de Finances initiales (LFI) 2017 et 2018 votées par le Parlement.

Nous pensons que les procédures ont été déroulées de façon régulière dans la mesure où l'APRHN s'est conformée à toutes les étapes de la procédure liée à l'entente directe, sans quoi le marché ne serait pas autorisé et approuvé par l'autorité compétente (autorisation DCMP, avis favorable pour examen juridique et technique de la DCMP, approbation du marché par le MEFP, etc.) et plusieurs lenteurs notées dans la procédure ne peuvent lui être imputées.

NB : nous voudrions juste rappeler que ce projet d'urgence fait suite aux instructions, en date du 26 juillet 2016 données au Gouvernement du Sénégal par le Président de la République, Son Excellence Macky SALL pour que des mesures idoines soient prises afin de soulager la souffrance des populations de la « Langue de Barbarie » agressées par les effets de l'érosion côtière lors du passage de la houle ayant occasionné l'effondrement de plusieurs maisons et le déplacement de plusieurs familles. C'est ainsi que le processus a été engagé par le gouvernement pour trouver une solution à ce phénomène en attendant la mise en place de l'Observatoire de gestion du littoral qui se chargera de trouver des solutions durables au problème qui se généralise sur tout le littoral, conformément aux instructions données par le Premier Ministre au Ministre en charge de l'Environnement. Ce projet initié par le Gouvernement constitue un exemple parmi tant d'autres déjà réalisés ou en cours sur le littoral (exemple de la corniche de Dakar avec l'AGEROUTE en 2016, de Joal, Saly, Rufisque, Popenguine, etc. avec le Ministère de l'Environnement).

C'est dans cette dynamique que le Chef de l'Etat a procédé au lancement officiel du projet, le 05 mars 2017 à Saint-Louis.

Le rapport de présentation du projet soumis à la mission lors de son passage explique clairement le contexte global du projet.

7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires de l'APRHN

(Cf point 4 / Synthèse des non conformités et recommandations et pages 33 à 35)

NB :

Les observations reçues ont été intégrées au point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations » et aux pages 33 à 35 quant aux réponses apportées aux développements complémentaires sur le marché relatif à l'Entente directe.

Il faut aussi noter que pour le même marché (Entente directe), l'observation relative à l'insuffisance de couverture budgétaire a été supprimée du rapport tandis que celle concernant le non respect de l'urgence invoquée a été supprimée de l'opinion et maintenue dans le corps du rapport à la lumière des réponses apportées par l'APRHN.

Pour le paragraphe relatif au degré de conformité de l'APRHN aux dispositions du Code des Marchés publics ajouté sur les deux opinions, nous rappelons qu'il s'agit d'une disposition contractuelle omise dans la version provisoire initialement transmise. Par conséquent, ils seront maintenus dans le rapport définitif.

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par l'APRHN

La Quote-part sur les produits de cession des DAO a été reversée à l'ARMP pour un montant **145 000 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé (**290 000 F CFA**) au cours de l'exercice sous revue. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Dossiers d'Appel d'Offres vendus			Quote-part ARMP (50%)
		Nbre	PU	Montant	
AOO N°001	Réalisation d'ouvrage de retenue d'eau dans les régions de Sedhiou et Thiès en 6 lots	3	50 000	150 000	75 000
DRPCO N°003	Recherche et Developpement/Etudes	4	20 000	80 000	40 000
DRPCO N°001	Assistance technique	3	20 000	60 000	30 000
TOTAL				290 000	145 000

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D9	Les noms des membres de la commission technique sont mentionnés dans le PV transmis aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
		F3	Non Information des candidats non retenus et non restitution des garanties de soumission
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'a signature
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Refus d'approbation après 15 jours entre la transmission pour approbation et l'approbation
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO

K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ou fournies mais non valables
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été établi et signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
		S6	Le PV d'ouverture transmis aux soumissionnaires mentionne les noms des agents qui composent la commission technique
T		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.

U	Approbation et notification du marché	T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
		T4	La liste des entreprises et le nom du titulaire ont été transmis à la DCMP
		T5	Non publication de l'attributaire provisoire sur le Portail
	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation